



**PREFET
DU FINISTERE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°29-2021-013

PUBLIÉ LE 31 MARS 2021

Sommaire

2901-PREFECTURE DU FINISTERE /

29-2021-03-22-00001 - Arrêté du 22 mars 2021 relatif à l'organisation d'une campagne de vaccination contre la COVID-19 dans le département du Finistère (3 pages) Page 5

29-2021-03-31-00001 - Arrêté du 31 mars 2021 portant organisation de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (6 pages) Page 8

2901-PREFECTURE DU FINISTERE / CABINET

29-2021-03-24-00004 - Arrêté du 24 mars 2021 conférant à Monsieur Yves LE GUELAFF l'honorariat de maire de la commune de Guengat (1 page) Page 14

29-2021-03-22-00003 - ARRETE PORTANT EXTENSION DE L'AGREMENT DE SECURITE CIVILE AU NIVEAU DEPARTEMENTAL A L ASSOCIATION SECOURISME (2 pages) Page 15

29-2021-03-24-00002 - ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT POUR LES FORMATIONS AUX PREMIERS SECOURS A LA CROIX ROUGE FRANCAISE DELEGATION DEPARTEMENTALE DU FINISTERE (2 pages) Page 17

29-2021-03-24-00003 - ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT DE L AGREMENT POUR LES FORMATIONS AUX PREMIERS SECOURS AU COMITE DEPARTEMENTAL DU FINISTERE DE LA FEDERATION FRANCAISE DE SAUVETAGE ET DE SECOURISME (2 pages) Page 19

29-2021-03-24-00001 - ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT D AGRÉMENT POUR LA FORMATION DU PERSONNEL PERMANENT DES SERVICES INCENDIE DES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (3 pages) Page 21

2901-PREFECTURE DU FINISTERE / DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

29-2021-03-29-00001 - 2021 03 29 AP et Statuts de la CCPCP Modification Compétence restitution falaises de port launay (10 pages) Page 24

2901-PREFECTURE DU FINISTERE / DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L APPUI TERRITORIAL

29-2021-03-25-00003 - Arrêté du 25 mars 2021 donnant délégation de signature à M. Philippe BOUGUENNEC, directeur de la Citoyenneté et de la Légalité de la Préfecture du Finistère (2 pages) Page 34

29-2021-03-25-00006 - Arrêté préfectoral du 25 mars 2021 modifiant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation Nature (2 pages) Page 36

29-2021-03-25-00002 - Arrêté préfectoral du 25 mars 2021 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Aulne (2 pages) Page 38

2901-PREFECTURE DU FINISTERE / SOUS-PREFECTURE DE BREST

29-2021-03-25-00005 - Arrêté modifiant l'arrêté du 17 janvier 2018 portant renouvellement d'agrément d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière (2 pages)

Page 40

2902-DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE /

29-2021-03-19-00008 - Arrêté du 19 mars 2021 fixant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales (9 pages)

Page 42

2902-DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE / DIRECTION

29-2021-02-18-00003 - ARRÊTÉ DU 18 FEVRIER 2021 PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE À DES FONCTIONNAIRES DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE DU FINISTÈRE (3 pages)

Page 51

2902-DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE / SERVICE HEBERGEMENT-LOGEMENT

29-2021-03-26-00001 - Relance de la campagne 2021 d'ouverture de 50 places de CAES (6 pages)

Page 54

2903-DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS /

29-2021-03-22-00002 - Arrêté du 22 mars 2021 portant interdiction temporaire de pêche, ramassage, purification et expédition de tout coquillage à l'exclusion des gastéropodes marins non filtreurs provenant de la zone de production Rivière de la Laïta aval N°2956.08.100 (4 pages)

Page 60

29-2021-03-25-00004 - Arrêté du 25 mars portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous les coquillages, ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles, provenant de la zone marine "Baie de Douarnenez" N°40. (4 pages)

Page 64

2904-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER / DIRECTION

29-2021-03-25-00001 - Arrêté du 25 MARS 2021 donnant délégation pour effectuer des opérations sur les logiciels CHORUS - CHORUS FORMULAIRE - CHORUS DT - ADS2007 (module taxes d'urbanisme) - GALION - CARTE ACHAT (5 pages)

Page 68

2904-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER / SERVICE EAU ET BIODIVERSITE

29-2021-03-19-00007 - Arrêté portant dérogation aux dispositions des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement - Projet de réaménagement de la route départementale n° 770 entre les lieux-dits "Kernéyen" à Ploudaniel et "Saint-Éloi" à Plouédern (33 pages)

Page 73

29-2021-03-25-00008 - arrêté préfectoral du 25 mars 2021 portant dérogation pour l'implantation d'une installations d'assainissement non-collectif en zone sensible au camping municipal de Kermaléro sur la commune de Primelin (2 pages) Page 106

2906-AGENCE REGIONALE DE SANTE-DELEGATION DEPARTEMENTALE DU FINISTERE /

29-2021-03-25-00007 - Arrêté du 25 mars 2021 accordant dérogation à l'article 18 de l'arrêté préfectoral n° 2012-0244 du 1er mars 2012 portant règlementation des bruits de voisinage dans le département du Finistère, au bénéfice de SNCF Réseau. (2 pages) Page 108

2908-DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L EDUCATION NATIONALE /

29-2021-03-18-00005 - Arrêté préfectoral RELATIF À LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE chargée d examiner les candidatures a la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l engagement associatif (2 pages) Page 110

29170-CENTRE HOSPITALIER DE DOUARNENEZ / DIRECTION GENERALE SECRETARIAT

29-2021-01-01-00010 - Avenant 3 à la décision n° 2018-03 portant délégation de signature de Mme DOUZILLE?? Directrice adjointe, chargée des finances, ?? des ressources matérielles et des coopérations territoriales (1 page) Page 112

29-2021-01-01-00011 - Avenant n°1 à la décision N°2018-05 portant délégation de signature Mme GONÇALVES - Directrice adjointe chargée ?? du Pôle Gériatrie et SSR (1 page) Page 113

29-2021-01-01-00008 - Décision 2021-01 portant délégation de signature de Mme NICOLAS Sonia Directrice EHPAD Gériatrie & SSR (2 pages) Page 114

29-2021-01-01-00009 - Décision 2021.02 portant délégation signature de Mme RAULT - Responsable Hébergement _SSIAD (2 pages) Page 116

29170-DIRECTION DE L ADMINISTRATION PENITENTIAIRE MAISON D ARRET DE BREST /

29-2021-03-22-00004 - Décision du 22 mars 2021 portant délégation de signature (3 pages) Page 118

29-2021-03-22-00005 - Décisions faisant l'objet d'une délégation de signature du Chef d'établissement du 22-03-2021 (8 pages) Page 121



**ARRETE N° 29-2021-03-22- DU 22 MARS 2021
RELATIF A L'ORGANISATION D'UNE CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LA
COVID-19 DANS LE DEPARTEMENT DU FINISTERE**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment son livre V ;

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 53-1 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHE en qualité de préfet du Finistère ;

VU l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne en date du 13 octobre 2020 ;

CONSIDERANT qu'en égard à sa propagation sur le territoire national, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles, l'épidémie de covid-19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population et a justifié que l'état d'urgence sanitaire soit déclaré à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure par le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 susvisé, afin que les mesures strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu puissent être prises, et prorogé d'abord jusqu'au 16 février 2021 inclus par la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 susvisée, puis jusqu'au 1^{er} juin 2021 inclus par la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

CONSIDERANT qu'afin de faire face à l'épidémie de covid-19, le ministre de la santé a prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 29 octobre 2020 à minuit sur l'ensemble du territoire national, relatives notamment aux médicaments et en particulier aux vaccins ; qu'afin de lutter contre la diffusion de l'épidémie, une campagne de vaccination est organisée dans les conditions prévues à l'article 53-1 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 susvisé, lesquelles prévoient en particulier la possibilité pour le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé, de désigner des centres et des équipes mobiles affectés spécialement à la vaccination ;

CONSIDERANT que le département du Finistère compte près de 920 000 habitants, dont 99 000 ont plus de 75 ans ; que pour mener à bien la campagne de vaccination lancée le 4 janvier 2021 et afin de permettre une prise en charge des patients équilibrée à la fois dans l'espace et dans le temps, la création de centres spécialement dédiés à la vaccination, distincts des centres hospitaliers où cette dernière est également menée, est nécessaire ; que ces centres répondent à un cahier des charges sanitaire et logistique défini par l'agence régionale de santé et sont répartis dans le Finistère en tenant compte des principaux bassins de population et de la capacité des organisations de professionnels de santé et des maires des communes concernées à se conformer audit cahier des charges ; que leur nombre doit néanmoins rester limité pour garantir l'effet levier de chaque centre ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

A R R E T E

Article 1^{er} : Les dispositions prévues au présent arrêté sont applicables jusqu'à nouvel ordre.

Chapitre 1^{er} : Dispositions relatives aux centres de vaccination ambulatoires

Article 2 : Les établissements recevant du public mentionnés au présent article sont habilités à accueillir un centre de vaccination ambulatoire contre la covid-19, dans les conditions fixées par convention avec l'agence régionale de santé Bretagne :

Commune	Etablissement	Adresse
Brest	Arena	140 boulevard de Plymouth
Carhaix	Espace Glenmor	Rue Jean Monnet
Châteaulin	Espace Coatigrac'h	Rocade Quimill
Crozon	Maison du temps libre	Rue de la gare
Douarnenez	Centre Gradlon	Impasse Jean Quéré
Landerneau	Le Mille Club	Rue du Calvaire
Lesneven	L'atelier	Rue Jeanne d'Arc
Melgven	Salle polyvalente	Rue Per Jakez Helias
Morlaix	Parc des expositions	Langolvas - Garlan
Pont-l'Abbé	Le Triskell	Rue Mstislav Rostropovitch
Quimper	La maison pour tous	Rue Stang Vihan
Saint-Renan	Centre culturel	Place Guyader

Chapitre 2 : Dispositions relatives aux équipes mobiles de vaccination

Article 3 : Le service de santé du service départemental d'incendie et de secours du Finistère est habilité à procéder à la vaccination contre la covid-19 dans le cadre d'une équipe mobile destinées à vacciner notamment la population des îles (Ouessant, Batz, Molène et Sein), des communes des Monts d'Arrée et du Cap Sizun, dans les conditions fixées par les services de l'agence régionale de santé Bretagne.

Chapitre 3 : Dispositions finales

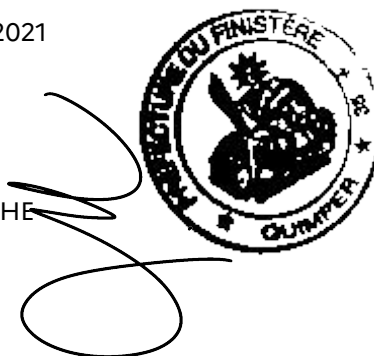
Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai maximal de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Quimper, les sous-préfets des arrondissements de Brest, Morlaix et Châteaulin, le directeur départemental de l'agence régionale de santé Bretagne, la présidente du conseil départemental et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et dont copie sera transmise aux maires concernés et au directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne.

Fait à Quimper,

Le 22 mars 2021

Philippe MAHE





**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté du 31 mars 2021
portant organisation de la Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**LE PRÉFET DU FINISTÈRE,
*Officier de la Légion d'honneur***

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Finistère ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020307-0001 du 2 novembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental ;

Vu l'avis du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale en date du 08 mars 2021 et l'avis du comité technique de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en date du 23 mars 2021 ;

Vu l'accord du préfet de région Bretagne en date du 30 mars 2021 après présentation du projet d'arrêté au comité de l'administration régionale ;

Vu la proposition du préfigurateur de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er}

La direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités exerce à compter du 1^{er} avril 2021, sous l'autorité du préfet du Finistère, à l'exception des services relevant du système d'inspection et de législation du travail, les attributions définies à l'article 4 du décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles.

Article 2

La direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Finistère est composée des services suivants :

- la direction qui comprend un directeur et deux directeurs adjoints
- le pôle hébergement et logement est organisé en trois missions :
 - o la mission politiques d'accompagnement et d'hébergement des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés est chargée :
 - de l'hébergement d'urgence
 - du dispositif national d'accueil
 - des actions d'accompagnement et d'intégration des réfugiés par le logement
 - du suivi du schéma régional de l'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés)
 - o la mission politiques de la veille sociale, de l'hébergement et du logement accompagné est chargée :
 - de l'organisation, le suivi et la coordination du service intégré de l'accueil et de l'orientation
 - de la veille sociale - l'hébergement d'urgence, les maraudes, les accueils de jour, les nuitées hôtelières, des dispositifs alternatifs
 - de l'hébergement d'insertion, les centres d'hébergement et de réinsertion sociale - l'allocation logement temporaire
 - du logement accompagné – l'accompagnement social, les pensions de famille – les résidences d'accueil, les résidences sociales, le foyer de jeunes travailleurs, l'aide à la gestion locative sociale, l'intermédiation locative, l'accompagnement social, le fonds national d'accompagnement vers et dans le logement (hors droit au logement opposable), le dispositif « un chez soi d'abord »
 - o la mission politiques sociales du logement est chargée :
 - de l'accès au logement des publics prioritaires
 - de la commission de médiation (droit au logement opposable), le fonds national d'accompagnement vers et dans le logement (droit au logement opposable), le contingent préfectoral, la réforme des attributions (conférence intercommunale du logement)
 - de la prévention des expulsions locatives (commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives), le suivi des procédures d'expulsions (plateforme électronique EXPLOC), la charte de prévention des expulsions locatives

- du secrétariat du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ; des agréments des organismes agissant en faveur du logement des personnes défavorisées
 - de la lutte contre l'habitat indigne
- le pôle des solidarités, de l'insertion et de l'emploi est organisé en trois missions :
- la mission protection et insertion des publics vulnérables est chargée :
 - d'assurer la protection des familles vulnérables et le financement des dispositifs y concourant
 - de mettre en œuvre, au plan local, les objectifs et actions du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs
 - de délivrer les agréments et les autorisations aux mandataires individuels et aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs
 - de participer à l'écriture, à la mise en œuvre et au suivi du schéma départemental des services aux familles
 - d'assurer le pilotage de l'allocation adultes handicapés en lien avec les partenaires locaux
 - de déployer les actions visant l'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap
 - de suivre le dispositif de vacances adaptées et organisées
 - de suivre la déclaration et l'agrément des services à la personne
 - la mission politiques d'accès et d'insertion par l'emploi est chargée :
 - de l'animation territoriale Brest, Cornouaille, Morlaix, Centre ouest Bretagne
 - du service public de l'insertion et de l'emploi
 - des contrats aidés
 - de l'insertion par l'activité économique
 - de l'insertion et soutien à l'emploi des jeunes
 - de l'insertion professionnelle des personnes bénéficiaires de protection subsidiaire internationale
 - la mission politique de la ville, lutte contre la pauvreté et promotion de l'égalité des chances est chargée :
 - de mettre en œuvre les orientations relatives à la politique de la ville
 - de programmer les crédits délégués « politique de la ville »
 - d'assurer le suivi administratif et financier des dispositifs de la politique de la ville (contrats de ville, dispositifs de réussite éducative, adultes relais, dispositif ville vie vacances etc)
 - de contrôler les actions ou les dispositifs financés
 - de prévenir les ruptures sociales en mettant en œuvre, au plan départemental, la feuille de route du plan de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale
 - de réaliser, assurer le suivi et l'actualisation du schéma départemental de la domiciliation
 - de participer à l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi du schéma des gens du voyage et les dispositifs y afférent (suivi administratif et financier des aires d'accueil)
 - de mettre en œuvre les orientations de la mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives

- le pôle accompagnement des entreprises et des relations du travail est organisé en deux missions :

- la mission accompagnement des entreprises est chargée :
 - de la veille économique
 - du traitement des plans de sauvegarde pour l'emploi, des ruptures conventionnelles collectives
 - de la gestion de l'activité partielle et de l'activité partielle de longue durée
 - du suivi des revitalisations
 - de la mobilisation de dispositifs et d'outils financiers pour soutenir les entreprises en matière de développement de l'emploi, des compétences et de la formation professionnelle
 - des délivrance des titres professionnels/validation des acquis de l'expérience/contrôle formation professionnelle
- la mission relations individuelles et collectives du travail est chargée :
 - de l'instruction des ruptures conventionnelles individuelle
 - de l'enregistrement des accords d'entreprise
 - du suivi des accords égalité professionnelle homme-femme
 - du suivi Index rémunération homme-femme
 - de l'appui observatoire départemental du dialogue social
 - de l'enregistrement des contrats d'apprentissage public
 - de l'enclenchement de procédures contradictoires dans le domaine des sanctions administratives et apprentissage privé
 - du suivi des procédures pénales
 - du projet d'arrêté travail du dimanche et décision dérogation durée hebdomadaire
 - de la gestion des agréments des sociétés coopératives et participatives
 - de la garantie financière des entreprises de travail temporaires
 - de la publicité des comptes des organisations syndicales
 - du renseignement en droit du travail des usagers
- le pôle inspection du travail est composé, conformément au décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail, de trois unités de contrôle chargées notamment :
 - de la contribution à la réalisation des diagnostics et des actions collectives, et à la déclinaison territoriale des politiques nationales
 - du contrôle dans les entreprises, les navires et les chantiers du bâtiment et travaux publics de l'application de la réglementation du travail
 - des enquêtes accidents du travail-maladies professionnelles
 - de l'appui aux institutions représentatives du personnel et aux organisations syndicales
 - de la participation aux comités sociaux et économiques et collèges interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail
 - des décisions administratives dans le cadre de pouvoirs propres ou sur délégation du directeur
 - de l'information et conseil des salariés et des employeurs dans le cadre notamment des permanences

- de la médiation notamment en matière de conflit du travail
 - des remontées d'informations statistiques et veille sur les relations du travail et l'application de la réglementation du travail dans les entreprises
- la délégation départementale aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes qui anime et pilote les politiques d'égalité entre les femmes et les hommes et de lutte contre les violences sexuelles et sexistes
 - la mission développement de l'emploi (service public de l'emploi, partenariats et développement territorial)
 - le cabinet est organisé autour de deux missions :
 - le fonctionnement de la direction qui regroupe :
 - l'organisation du secrétariat de direction : gestion des plannings du directeur et des directeurs adjoints, gestions des boites mails, gestion du courrier, organisation des réunions, gestion des astreintes de direction, gestion des délégations et des subdélégations de signature, centralisation des demandes de visio et audio pour la direction, gestion des dossiers ponctuels
 - la communication au sein de la direction: suivi intranet et internet, relation avec le bureau de la communication du préfet
 - l'interface avec le secrétariat général commun départemental : en matière de ressources humaines, de logistique, de finances et d'informatique
 - l'animation des instances de dialogue social et la fonction d'animateur de prévention
 - l'animation de politiques publiques qui regroupe :
 - la protection de l'enfance : relations avec le conseil départemental, secrétariat du conseil de famille des pupilles de l'Etat, suivi des dossiers des pupilles de l'État, autorisation de l'emploi des enfants dans le spectacle, autorisation de l'emploi des mineurs apprentis
 - la gestion des instances médicales des fonctions publiques : secrétariat du comité médical départemental et de la commission de réforme départementale, relations avec le centre départemental de gestion et l'agence régionale de santé
 - la gestion comptable des budgets opérationnels de programme métiers
 - la coordination de la mission d'inspection contrôle évaluation

Article 3

Les services de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sont implantés sur trois sites :

- 4 rue Turgot – CS 21019 – 29196 Quimper, adresse du siège de la DDETS
- 18 rue Anatole Le Braz – CS 41021 – 29196 Quimper
- 1 rue des Néréides – CS 32922 – 29229 Brest

Article 4

L'arrêté préfectoral du 29 décembre 2020 portant modification de l'organisation de la direction départementale de la cohésion sociale du Finistère est abrogé le 1^{er} avril 2021.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
signé

Christophe MARX



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

ARRÊTÉ DU 24 MARS 2021
CONFÉRANT À MONSIEUR YVES LE GUELAFF
L'HONORARIAT DE MAIRE DE LA COMMUNE DE GUENGAT

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article **L 2122-35** aux termes duquel l'honorariat peut être conféré aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Yves LE GUELAFF a exercé des fonctions d'élu, adjoint au maire et maire de la commune de GUENGAT depuis 1989 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Yves LE GUELAFF, ancien maire de GUENGAT, est nommé maire honoraire ;

ARTICLE 2 : Le directeur de cabinet et le sous-préfet de Quimper sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Le Préfet,
signé
Philippe MAHE



ARRETE DU 22 MARS 2021
PORTANT EXTENSION DE L'AGREMENT DE SECURITE CIVILE AU NIVEAU DEPARTEMENTAL
A L'ASSOCIATION SECOUTOURISME

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L,725-1, L725-3 et R 725-1 à R 725-9 ;
VU l'arrêté du 07 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
VU la circulaire du 12 mai 2006 relative à la procédure d'agrément de sécurité civile au bénéfice des associations ;
VU l'arrêté du 27 février 2017 relatif à l'agrément de sécurité civile pour des missions de type A, B, D
VU mon arrêté du 2 mars 2018, accordant à l'association Secoutourisme l'agrément de sécurité civile pour les missions de type D (dispositifs prévisionnels de secours)
VU la demande de l'Association SECOUTOURISME en date du 1^{er} Mars 2021.
SUR proposition de M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile.

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'association SECOUTOURISME est agréée au niveau départemental pour une durée de trois ans pour les missions définies ci-dessous :

Type d agrément	Champ géographique d'action des missions	Types de missions de sécurité civile
A, B et D	Département du Finistère	A1, A3, B D (D PAPS – D PAPS sécurité de la pratique des activités aquatiques , D-DPS-GE)

- D - dispositifs prévisionnels de secours - point d'alerte et de premiers secours (D-PAPS),
- D - dispositifs prévisionnels de secours – petite envergure (D-DPS-GE),
- D - encadrement des activités liés à la sécurité de la pratique des activités aquatiques,
- A1- participation aux opérations de secours,
- A3- participation aux activités aquatiques en milieux naturels,
- B - participation aux actions de soutien et d'accompagnement des populations victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes naturelles.

ARTICLE 2 : L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré ou abrogé notamment en cas de non-respect d'une des conditions fixées par les articles R. 725-1 à R. 725-11 du code de la sécurité intérieure susvisés, et dans les formes prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 3 : L'association SECOUTOURISME s'engage à signaler sans délai, au préfet du Finistère, toute modification substantielle des éléments au vu desquels l'agrément a été accordé.

ARTICLE 4 : Le préfet du département du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Aurélien ADAM



**ARRETE DU 24 MARS 2021
PORTANT RENOUELEMENT DE L'AGREMENT POUR LES FORMATIONS AUX PREMIERS SECOURS
A LA CROIX ROUGE FRANCAISE – DELEGATION DEPARTEMENTALE DU FINISTERE**

**LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur**

- VU** le Code de la sécurité intérieure ;
VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;
VU l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;
VU l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;
VU l'arrêté du 03 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours ;
VU l'arrêté du 04 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques ;
VU l'arrêté du 08 août 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
VU l'arrêté du 17 août 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation » ;
VU l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogique appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;
VU l'arrêté du 28 mai 1993 n° INTE 93.00377.A portant agrément de formation à Croix Rouge Française (CRF) ;
VU la décision d'agrément de prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1) n° 1801 B 20 délivrée le 29 janvier 2018 par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, valable jusqu'au 31 mai 2021 ;
VU la décision d'agrément de premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1) n° 1804 A 04 délivrée le 30 avril 2018 par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, valable jusqu'au 30 avril 2021 ;
VU la décision d'agrément de premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2) n° n° 1804 A 04 délivrée le 30 avril 2018 par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, valable jusqu'au 30 avril 2021 ;
VU la décision d'agrément de Formateur en Premiers Secours (FPS) n°2901 B 92 délivrée le 29/01/2019 par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, valable jusqu'au 29/01/2022 ;
VU la décision d'agrément de Formateur en Prévention et Secours Civiques (FPSC) n°2901 B 92 délivrée le 29/01/2019 par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, valable jusqu'au 29/01/2022 ;
VU l'attestation d'affiliation délivrée à la Croix Rouge Française - délégation départementale du Finistère) par la Croix Rouge Française et valable jusqu'au 31/12/2021 ;

VU la demande d'agrément en date du 12/02/2021 présentée par la Croix Rouge Française - délégation départementale du Finistère, 4 rue du Conquet 29200 Brest ;

SUR proposition du directeur de cabinet :

ARRETE

ARTICLE 1er : En application du Titre II de l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié susvisé, la Croix Rouge Française - délégation départementale du Finistère est agréée au niveau départemental à délivrer les unités d'enseignement suivantes :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) ;
- Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civique (PAE FPSC) ;
- Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers secours (PAE FPS) ;

Ces unités d'enseignement peuvent être dispensées seulement si les référentiels internes de formation et de certification, élaborés par l'association nationale à laquelle la Croix Rouge Française - délégation départementale du Finistère est affiliée, ont fait l'objet d'une décision d'agrément par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, en cours de validité lors de la formation.

- Premiers Secours en Equipe de niveau 1 (PSE1) ;
- Premiers Secours en Equipe de niveau 2 (PSE2) ;


Ces unités d'enseignement doivent être dispensées par la Croix Rouge Française - délégation départementale du Finistère conformément aux dispositions annexées à l'arrêté du 24 septembre 2015 modifié fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois FPS et FPSC ».

ARTICLE 2 : S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions réglementaires, aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'agrément ou aux conditions figurant dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le préfet peut appliquer les dispositions prévues à l'article 17 de l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié susvisé.

ARTICLE 3 : Sous réserve du renouvellement annuel de son affiliation à la Croix Rouge Française, le présent agrément est délivré pour une durée de deux ans, à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

ARTICLE 4 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
Aurélien ADAM





**ARRETE DU 24 MARS 2021
PORTANT RENOUVELLEMENT DE L' AGREMENT POUR LES FORMATIONS AUX
PREMIERS SECOURS AU COMITE DEPARTEMENTAL DU FINISTERE DE LA FEDERATION
FRANCAISE DE SAUVETAGE ET DE SECOURISME**

**LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur**

- VU** le Code de la sécurité intérieure ;
- VU** le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers ; secours ;
- VU** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
- VU** l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;
- VU** l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;
- VU** l'arrêté du 03 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 04 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques ;
- VU** l'arrêté du 08 août 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- VU** l'arrêté du 17 août 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation »
- VU** l'arrêté du 17 août 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogique appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;
- VU** l'arrêté du 26 mai 1993 n° INTE 93.00378.A portant agrément de formation à la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme (FFSS) ;
- VU** la décision d'agrément de prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1) n° 1805 B 04 délivrée le 15 mai 2018 par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, valable jusqu'au 31 mai 2021;
- VU** la décision d'agrément de premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1) n° 1710 B 93 délivrée le 17 octobre 2018 par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, valable jusqu'au 17 octobre 2021 ;
- VU** la décision d'agrément de premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2) n° n° 1710 B 93 délivrée le 17 octobre 2018 par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, valable jusqu'au 17 octobre 2021 ;

VU la décision d'agrément de Formateur en Prévention et Secours Civiques (FPSC) n° 1806 B 08 délivrée le 04 juin 2018 par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, valable jusqu'au 30 juin 2021 ;

VU l'attestation d'affiliation délivrée le 01 février 2021 au Comité départemental du Finistère de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme et valable jusqu'au 30 septembre 2021 ;

VU la décision d'agrément de Formateur en Premiers Secours (FPS) n° 1710 C 93 délivrée le 17 octobre 2018 par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, valable jusqu'au 17 octobre 2021 ;

VU la demande d'agrément en date du 10 mars 2021 présentée par le Comité départemental du Finistère de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme, 10 rue de Concarneau - 29200 Brest

SUR proposition du directeur de cabinet :

ARRETE

ARTICLE 1er En application du Titre II de l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié susvisé, le Comité départemental du Finistère de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme est agréé au niveau départemental à délivrer les unités d'enseignement suivantes :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) ;
- Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civique (PAE FPSC) ;
- Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers secours (PAE FPS) ;

Ces unités d'enseignement peuvent être dispensées seulement si les référentiels internes de formation et de certification, élaborés par l'association nationale à laquelle le Comité départemental du Finistère de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme est affilié, ont fait l'objet d'une décision d'agrément par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, en cours de validité lors de la formation.

- Premiers Secours en Equipe de niveau 1 (PSE1) ;
- Premiers Secours en Equipe de niveau 2 (PSE2) ;

Ces unités d'enseignement doivent être dispensées par le Comité départemental du Finistère de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme conformément aux dispositions annexées à l'arrêté du 24 septembre 2015 modifié fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois FPS et FPSC ».

ARTICLE 2 : S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions réglementaires, aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'agrément ou aux conditions figurant dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le préfet peut appliquer les dispositions prévues à l'article 17 de l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié susvisé.

ARTICLE 3 : Sous réserve du renouvellement annuel de son affiliation à la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme (FFSS), le présent agrément est délivré pour une durée de deux ans, à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

ARTICLE 4 : Le directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet, par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet



Aurélien ADAM



ARRÊTÉ DU 24 MARS 2021

PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGRÈMENT POUR LA FORMATION DU PERSONNEL PERMANENT DES SERVICES INCENDIE DES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

LE PREFET DU FINISTERE

Officier de la Légion d'honneur

VU l'arrêté INTE0500351A du 2 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

VU l'arrêté INTE0500351A du 2 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

VU l'avis favorable de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 4 mars 2021 ;

SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément n° **29 07** pour les trois niveaux de formation du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grandes hauteur est accordé à la société :

SOCIETE ARVEST PREVENTION

- Raison sociale : Société ARVEST PREVENTION
- Nom du représentant légal et bulletin n°3 du casier judiciaire datant de moins de 3 mois : Monsieur Vianney DUGAST, président de la SAS
- Siège social - Lieu d'activité : 1 rue Duguay Trouin 29900 Concarneau
- Attestation d'assurance « responsabilité civile » : Assurance DUFAUD n°RCEXP-CA2246 valable jusqu'au 31/12/2021.
- Moyens matériels et pédagogiques dont dispose la société ou les conventions de mises à disposition de ces moyens par un établissement recevant du public autorisant la manipulation, en absence du public, des installations techniques de sécurité :
- Liste des moyens matériels et pédagogiques propres à la société transmise et conforme à l'arrêté :

- Conventions de mise à disposition des ERP suivants :

Le Grand parc du Puy du Fou, CS 70025 - 85590 Les Epesses

Du 25 Novembre 2020 au 25 Novembre 2023.

La SAE du POPB – ACCOR ARENA, 8 Boulevard de Bercy 75012 PARIS

Du 4 janvier 2021 au 4 janvier 2024

- Autorisation administrative de réaliser des exercices pratiques sur feu réel ou la convention, le contrat autorisant ces exercices dans des conditions réglementaires ou un bac à feux écologiques à gaz.

- Liste et qualification des formateurs :

M. Vianney DUGAST : intervenant en prévention des risques professionnels, attestation de compétence en matière de prévention de niveau 2, SSIAP 1, SSIAP 2, SSIAP 3, coordonnateur SPS, Vérificateur en CTS (chapiteaux ; tentes et structures) agréé par le ministère de l'Intérieur.

M. Romain COMBET : Formateur SST, intervenant en prévention des risques SSIAP 3, technicien compétent en CTS (chapiteaux ; tentes et structures).

M. Morgan DUGAST : Intervenant en prévention des risques professionnels, vérificateur CTS (chapiteaux ; tentes et structures) agréé par le ministère de l'intérieur, SSIAP 3 .

- Programmes détaillés comportant un découpage horaire pour chacun des niveaux de formation conformément aux tableaux figurant en annexe du présent arrêté, faisant apparaître le nom du formateur assurant la séquence pédagogique ;

- N° de déclaration d'activité auprès de la délégation régionale à la formation professionnelle : 53 29 09405 29.

- Attestation de forme juridique : Société par actions simplifiée.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de ce jour. Les dossiers de demande de renouvellement doivent être adressés au préfet du département deux mois au moins avant la date anniversaire du précédent agrément.

Les courriers émanant du centre agréé doivent comporter le numéro d'agrément.

Article 3 : Tout changement de formateur, ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel, doit être porté à la connaissance du préfet ayant délivré l'agrément et faire l'objet d'un arrêté modificatif.

Article 4 : Les examens doivent être organisés conformément aux dispositions des articles 8 et 9 des arrêtés sus-nommés. La date de l'examen ne sera effective qu'après validation et confirmation écrite du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Deux mois au moins avant la date présumée du début de la formation, le responsable du centre de formation agréé dépose auprès du président du jury un dossier dans lequel il propose :

- Une date d'organisation des épreuves.

-La désignation pour le jury d'un chef de service de sécurité en fonction pour les épreuves orales et pratiques du niveau 1, et de deux chefs pour les niveaux 2 et 3. Le document doit préciser leurs noms, fonctions, qualifications, et comporter leur accord.

- Un site disposant des matériels et équipements nécessaires à l'examen. Un engagement écrit de l'exploitant de l'établissement de mettre à disposition les locaux, et d'autoriser la manipulation des installations techniques, est joint lorsque l'épreuve pratique ne se déroule pas dans le centre de formation.

-Dans la mesure où le site d'examen est celui défini et validé dans le dossier de demande d'agrément, il convient simplement de le préciser lors des différentes déclarations de début de formation.


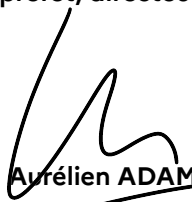
- Un planning de la session sur lequel apparaît le détail des enseignements, ainsi que la qualité, la fonction et les qualifications des formateurs encadrant chaque séquence pédagogique.

- Les épreuves pratiques d'examen doivent impérativement se dérouler dans un ERP en absence de public. A ce titre, une personne de l'établissement ayant les connaissances techniques nécessaires à la remise en fonction du système SSI et des divers moyens de secours, doit être présente pendant la durée des épreuves.

Article 5: Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet du Finistère, et le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Aurélien ADAM



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 29 MARS 2021
PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DE PLEYBEN-CHÂTEAULIN-PORZAY

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-17-1 et L5211-20

VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2016 modifié, autorisant la création de la communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay ;

VU l'arrêté préfectoral du 03 octobre 2019, fixant le nombre et la répartition des délégués communautaires de la communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay ;

VU la délibération du conseil communautaire en date 24 septembre 2020 approuvant la restitution de la compétence en matière de maîtrise d'ouvrage pour des travaux de sécurisation de falaises ;

VU les délibérations des communes membres approuvant la restitution de la compétence en matière de maîtrise d'ouvrage pour des travaux de sécurisation de falaises et la modification des statuts de la communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité requises sont réunies pour approuver les modifications précitées ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Le paragraphe II des statuts concernant les compétences de la communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay est modifié. La compétence suivante est restituée aux communes membres :

« Maîtrise d'ouvrage pour des travaux de sécurisation de falaises présentant pour les populations un risque à très court terme, dans les communes disposant d'un PPR Mouvement de terrain et sous réserve de l'éligibilité à un cofinancement par l'Etat au titre de la prévention des risques naturels » ;

ARTICLE 2 : les nouveaux statuts de la communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay sont annexés au présent arrêté et se substituent aux précédents ;

ARTICLE 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification. Un recours contentieux peut être introduit auprès du tribunal administratif de Rennes dans les mêmes conditions de délai, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet <https://www.telerecours.fr> ;

ARTICLE 4 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la sous-préfète de Châteaulin et la directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié à la présidente de la communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay et aux maires de ses communes membres.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

signé

Christophe MARX

STATUTS DE LA C.C.P.C.P

I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Constitution

En application des dispositions du Code général des collectivités territoriales, de l'arrêté préfectoral n° 2016 302-0001 du 28 octobre 2016, il est créé une Communauté de communes entre les communes de Cast, Châteaulin, Dinéault, Le Cloître-Pleyben, Gouézec, Lannédern, Lennon, Lothey, Pleyben, Ploéven, Plomodiern, Plonévez-Porzay, Port-Launay, Saint-Coulitz, Saint-Nic, Saint-Ségal et Trégarvan.

Elle prend le nom de « Communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay ».

Article 2 - Siège

Le siège social de la Communauté de communes est au sein du bâtiment communautaire situé Rue Camille Danguillaume dans la zone d'activités de Stang ar Garront à Châteaulin.

La Communauté de communes peut se réunir et délibérer au siège et dans l'une des communes membres.

Article 3 - Durée

La Communauté de communes est instituée sans limitation de durée.

II - COMPETENCES

La Communauté de communes exerce les compétences suivantes :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

- **1° Actions de développement économique** dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme ;
 - acquisition, construction, aménagement, équipement et gestion de pépinières d'entreprises pour l'accompagnement des créateurs d'entreprises ;
 - acquisition, construction, aménagement, équipement et gestion de structures (hôtel d'entreprises,...) pour l'accueil d'entreprises
- **2° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;**

- **3° Gestion des milieux aquatiques et protection des inondations (Gemapi)**
- **4° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage** et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- **5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés**
Le traitement des ordures ménagères résiduelles est confié au Sidepaq auquel la C.C.P.C.P adhère.
 - *Réalisation et gestion d'équipements pour la collecte (hors aménagement des points de collecte), le traitement, le transfert et la valorisation des déchets*
 - *Organisation, mise en œuvre, gestion et suivi du tri sélectif*
 - *Exploitation de 3 déchèteries intercommunales (déchèteries de Péren à Châteaulin, de Koskerou à Pleyben et de la Croix-Neuve à Plonévez-Porzay) qui peuvent aussi accueillir des usagers de territoires voisins sur la base de conventions*
 - *Gestion des contrats avec des éco-organismes agréés pour la collecte et le traitement des emballages, papier et journaux-magazines*
 - *Promotion de pratiques éco-responsables*

COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

Actions concertées de reconquête et d'amélioration de la qualité des eaux sur les bassins versants et le littoral du territoire communautaire, avec les structures porteuses (établissements publics de bassin)

Gestion de la plate-forme de compostage d'algues vertes de la Croix-Neuve à Plonévez-Porzay

2° Politique du logement et du cadre de vie : mise en œuvre, animation et gestion d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat et d'un programme local de l'habitat par des opérations et actions en faveur du logement

3° Création, aménagement et entretien de la voirie : les voies donnant accès aux zones d'activités communautaires, les dessertes et routes des zones d'activités communautaires ainsi que la route d'accès à la déchèterie de la Croix-Neuve à Plonévez-Porzay, à partir de la Route départementale 63.

4° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire : est d'intérêt communautaire la piscine intercommunale à Châteaulin

5° Action sociale d'intérêt communautaire. Le C.I.A.S de la C.C.P.C.P constitué conformément aux dispositions de l'article L 123-4-1 du Code de l'action sociale et des familles exerce les compétences :

- *gestion du Centre Local d'Information et de Coordination ;*
- *étude, construction, aménagement et gestion de l'Ehpad de Pleyben.*

6° Assainissement (en 2020) ;

7° Eau (en 2020) ;

8° Gestion de la Maison des services au public à Châteaulin

COMPETENCES FACULTATIVES :

- Adhésion au Pôle métropolitain du pays de Brest
- Adhésion au Groupement d'intérêt public Brest terres océanes
- Adhésion à l'Agence d'urbanisme de Brest-Bretagne (Adeupa)

- Transports collectifs : services de transport à la demande desservant plusieurs communes du territoire et service pour la desserte des plages ; transport des écoles primaires (maternelle et élémentaire) publiques et privées de la C.C.P.C.P en direction de la piscine intercommunale de Châteaulin dans le cadre de l'apprentissage de la natation sur le temps scolaire

- Contribuer au développement des réseaux de communications électroniques (article L 1425-1 du CGCT)
Adhésion au syndicat mixte de coopération territoriale Mégalis Bretagne
- Coordination d'un Système d'information géographique et de numérisation du cadastre et de réseaux

- Sentiers de randonnée reconnus d'intérêt communautaire : réalisation et entretien des sentiers, promotion, balisage (panneaux, flèches, poteaux, bornes,...) ; développement d'actions en lien avec les sentiers

Usages	Circuit	Communes	Longueur (km)
Pédestre et VTT	Tal ar Grip	Plomodiern, Ploéven	18
	Les Hauts de Dinéault	Dinéault	11,2
	Ménez-Yan	Pomodiern	8,4
	Ménez-Lié	Saint-Nic, Plomodiern	21
	Bois de C'Hleger	Saint Nic	7,2
	Lost Ar Run	Plomodiern, Saint-Nic, Dinéault	14,2
	Sainte-Marie à Saint-Corentin	Plomodiern, Dinéault	13,5
	Panoramique	Plomodiern, Dinéault, Trégarvan	14
	Bois Saint-Gildas	Cast	9
	Aulne à Saint-Gildas	Châteaulin, Saint-Coulitz, Cast	21
	Pont-Coblant	Gouézec	10
	La vallée de l'Aulne	Lennon	11
	Circuit de l'Aulne	Lothey	11
	La Montagne	Lothey	7,4
	Sur l'ancienne voie ferrée	Pleyben	1
	Maner Coz	Pleyben	13
	Pont Coblant	Pleyben	8
Saint Laurent	Pleyben	7	
Pédestre	Bois Saint-Gildas	Cast, Plomodiern, Châteaulin	9
	Collines Bleues	Châteaulin, Plomodiern	5,6
	Canal	Châteaulin, Port Launay	12
	Saint-Exuper	Dinéault	8,3
	Kerricar	Dinéault	3,1
	Aulne au Menez-Hom	Trégarvan	12
	Sommet du Menez-Hom	Plomodiern, Saint Nic, Dinéault	13
	Ménez Quelc'h	Cast	9,3
	Ménez-Braz	Châteaulin, Dinéault	8
	Gare au Canal	Châteaulin	6
	Steraden Ty Rode	Dinéault	10
	Sainte-barbe	Ploéven	6,7
	Chapelles	Plomodiern, Saint-Nic	10
	Tal ar Grip	Plomodiern	10

	Anse	Plonévez-Porzay	10
	Boucles de Saint-Coulitz	Saint Coulitz	22
	Écureuils	Saint-Nic	10
	Dolmen du Ménez-Lié	Sant-Nic	13
	Goulit	Port-Launay, Saint Ségal	9
	Bois et rivière	Saint Ségal	12
	GR 34 Trezmalouen-Caméros	Plonévez-Porzay, Ploéven, Plomodiern, Saint-Nic	17,9
	GR 37 Pentrez-forêt communale de Trégarvan	Pomodiern, Saint-Nic, Dinéault, Trégarvan	12,5
	Gr 38 Kerguevel-Kermenguy	Plonévez-Porzay	4
Pédestre, VTT, équestre	La Roche du Feu	Gouézec	5,3
	Promenade du bocage	Le Cloître-Pleyben	9

- Gestion du Service public d'assainissement non collectif : contrôle de la conception et de la réalisation des installations neuves ou réhabilitées ; contrôle de fonctionnement des installations existantes ; animation pour la réalisation d'opérations groupées de réhabilitation
- Assainissement collectif : station d'épuration de la zone d'activités de Ty Hémon à Lothey pour les résidents exclusifs de cette Z.A
- Instruction des autorisations d'urbanisme
- Création, aménagement, entretien et gestion de la Maison de santé pluridisciplinaire de Pleyben
- Elaboration d'un schéma directeur sur l'offre de soins sur le territoire communautaire
- Enfance jeunesse :
 - Création, aménagement, entretien, gestion de structures d'accueil de la petite enfance (0 à 6 ans) : est d'intérêt communautaire le multiaccueil à Pleyben
 - Gestion des Accueils de loisirs extrascolaires sans ou avec hébergement de Châteaulin, Pleyben, Plomodiern et Plonévez-Porzay
 - **accueil de loisirs périscolaire la journée du mercredi matin et/ou après-midi exclusivement**
 - Actions d'animations (tickets loisirs ; chantier jeunes ; forum jeunesse ; bourses Bafa et Bafd)
 - Relais Assistantes Maternelles
 - Point Information Jeunesse
 - Transport des enfants des communes vers les accueils de loisirs communautaires (le mercredi après-midi hors vacances scolaires)
- Soutien aux structures associatives et aux animations culturelles et sportives d'intérêt communautaire
- Elaboration d'un Schéma directeur sur les pratiques sportives et les besoins des communes
- Activités nautiques (littoral et canal)
- Réaliser ou faire réaliser des études pour les compétences transférées ou pour des compétences qui pourraient être susceptibles d'être transférées à la C.C.P.C.P
- « Lecture publique : coordination et assistance aux communes »
- les compétences complémentaires, hors compétences obligatoires de la gestion des milieux aquatiques et protection des inondations Gémapi, exercées par chaque structure sur chaque bassin versant:

	Items
Territoire	4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols :

4

<p>concerné par le bassin versant de la Baie de Douarnenez (EPAB)</p>	<p>création, restauration et protection du bocage</p> <p>6° La lutte contre la pollution : actions de lutte contre les pollutions ponctuelles et diffuses (plans de lutte contre les algues vertes, les produits phytosanitaires, et tout autre polluant identifié dans le SAGE de la baie de Douarnenez), évaluation et suivi</p> <p>11° La mise en place et l'exploitation des dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques : suivi de la qualité de l'eau des eaux de surface et souterraines (stations de mesure, bancarisation, suivis), ainsi que de milieux aquatiques restaurés et protégés (suivis et mesures - zones humides et cours d'eau)</p> <p>12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique : animation du SAGE et des programmes opérationnels</p>
<p>Territoire concerné par le bassin versant de l'Aulne (EPAGA)</p>	<p>3° L'approvisionnement en eau : soutien d'étiage pour les producteurs d'eau (=SMA, Syndicats du Poher, du Stanger et Châteauneuf) et pour la préservation des milieux aquatiques</p> <p>4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols : actions de lutte contre le ruissellement (protection, restauration du bocage...)</p> <p>6° La lutte contre la pollution : actions de lutte contre les pollutions diffuses (PAEC, animation agricole,...)</p> <p>11° La mise en place et l'exploitation des dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques : stations de mesure, bancarisation, observatoires pour suivi qualité de l'eau</p> <p>12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique : SAGE (portage et animation) et PAPI (animation ; actions générales)</p>
<p>Territoire concerné par le bassin versant de l'Odet (Sivalodet)</p>	<p>4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols : Breizh Bocage</p> <p>6° La lutte contre la pollution : évaluation, lutte et prévention des impacts cumulés des pollutions : bocage, actions agricoles et non agricoles (communes, jardinerie,...)</p> <p>11° La mise en place et l'exploitation des dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques : stations de mesure, bancarisation, observatoires pour suivi qualité de l'eau</p> <p>12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique : animation du SAGE (communication, éducation à l'environnement)</p>

III - Organe délibérant

Article 4 : Composition

La Communauté de communes est administrée par un conseil communautaire composé de 44 membres se répartissant comme suit par commune :

Châteaulin	9
Pleyben	6
Plomodiern	4
Dinéault	4
Plonévez-Porzay	3
Cast	3
Gouézec	2
Saint Ségal	2
Lennon	2
Saint-Nic	2
Cloître-Pleyben	1
Ploéven	1
Lothey	1
Saint-Coulitz	1
Port-Launay	1
Lannédern	1
Trégarvan	1

Conformément aux dispositions de l'article L5211-6 du CGCT, lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul conseiller communautaire, le conseiller municipal appelé à le remplacer en application des articles L 273-10 ou L273-12 (du Code électoral) est le conseiller communautaire suppléant (dans l'ordre du tableau du conseil municipal) qui peut participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du conseiller titulaire dès lors que ce dernier en a avisé le président de l'établissement public. Le conseiller suppléant est destinataire des convocations aux réunions de l'organe délibérant, ainsi que des documents annexés à celles-ci." L'article L 273-5 du Code électoral est applicable au conseiller communautaire suppléant.

Article 5 : Bureau communautaire

En dehors des séances du conseil communautaire, le travail de la Communauté de communes s'organise notamment autour des réunions du bureau communautaire.

En vertu de l'article L 5211-10 du C.G.C.T, le bureau communautaire est composé du (de la) Président(e), des maires de la C.C.P.C.P, des vice-présidents élus par le conseil communautaire et d'un élu communautaire délégué par la commune de Châteaulin.

Le conseil communautaire peut confier au bureau une partie de ses attributions.

Article 6 : Rôle du (de la) Président(e)

Le (la) Président(e) de la Communauté de communes est chargé d'assurer l'exécution des délibérations du conseil communautaire, d'ordonner les dépenses, prescrire l'exécution des recettes et assurer l'administration.

Il (elle) délègue certaines fonctions aux vice-président(e)s, sur la base d'un arrêté.

Il (elle) lui est donné délégation par délibération du conseil communautaire pour :

- La préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- La conclusion, la révision et la résiliation du louage de choses pour une durée inférieure à 12 ans ;
- Les contrats d'assurance et l'acceptation des indemnités de sinistres y afférentes ;

- La création des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services intercommunaux ;
- L'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à un montant de 5 000 € ;
- Le règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- Les actions en justice de l'E.P.C.I dans les cas définis par le conseil (montants, juridictions,...) :
intenter au nom de l'E.P.C.I des actions ou le défendre dans les actions intentées contre lui, à savoir :
 - o Déposer une plainte, saisine auprès de l'ensemble des juridictions existantes (civile, judiciaire, administrative,...) et à tout niveau de juridiction (1^{er} degré ; appel ; cassation,...) ;
 - o Utiliser les services d'un conseil juridique (avocat,...) autant que de besoin ;
 - o Rédiger des mémoires en réponse et tous documents nécessaires dans le cadre d'une action intentée contre l'E.P.C.I.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le (la) Président(e) rendra compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Article 7 : Indemnités de fonction

L'article L 5211-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) fixe les modalités d'octroi d'indemnités de fonction aux élu.e.s.

L'octroi de ces indemnités est subordonné à l'exercice effectif du mandat. Sachant que les fonctions d'élu local sont gratuites, l'indemnité de fonction ne présente le caractère ni d'un salaire, ni d'un traitement, ni d'une rémunération quelconque : cette indemnisation est destinée à couvrir les frais liés à l'exercice du mandat dans la limite d'une enveloppe financière globale variant selon la taille et la catégorie de l'E.P.C.I.

Les indemnités de fonction sont calculées par rapport à l'indice brut terminal de la fonction publique.

Les indemnités de fonction constituent une dépense obligatoire pour la Communauté de communes. Elles peuvent être versées au (à la) Président(e), aux vice-président.e.s et aux conseillers communautaires.

IV - DISPOSITIONS FINANCIERES, BUDGETAIRES ET FISCALES

Article 8

Les règles de la comptabilité publique s'appliquent à la Communauté de communes. La C.C.P.C.P est un E.P.C.I à fiscalité professionnelle unique.

Les fonctions de receveur de la C.C.P.C.P sont exercées par le Trésorier de Châteaulin.

Le budget communautaire comprend :

a) En recettes :

- Les ressources fiscales mentionnées aux articles 1609 quinquies et nonies C du Code général des impôts ;
- Le revenu des biens meubles ou immeubles de la C.C.P.C.P ;
- Les sommes reçues des administrations publiques, associations, personne privée en échange d'un service rendu ;
- Les subventions ou dotations de l'Union européenne, de l'Etat, de la Région, du Département, des communes ;
- Le produit des dons et legs ;
- Le produit des taxes de fiscalité directe locale, redevances et contributions en contrepartie des services rendus ;
- Le produit des emprunts.

b) En dépenses :

- Les fais d'administration de la Communauté de communes (dépenses du personnel et des charges de gestion courante) ;
- Les dépenses résultant des activités propres à la Communauté de communes telles qu'elles résultent des compétences exercées.

Le conseil communautaire devra délibérer préalablement à tout engagement de ces dépenses pour constituer les ressources nécessaires à leur paiement.

Le conseil communautaire devra délibérer pour fixer les taux d'imposition et les tarifs ou redevances pour services rendus.

V - EVOLUTION DES STATUTS

Article 9

Le conseil communautaire décide de l'admission de nouvelles collectivités ou du retrait et des modifications aux présents statuts, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, à la majorité qualifiée (accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant les deux tiers de la population).

Une commune se retirant de la C.C.P.C.P continue de supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par la Communauté de Communes pendant la période au cours de laquelle la commune était membre de la Communauté de Communes jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts.

Le conseil communautaire constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.

Il en est de même pour l'adhésion de la Communauté de communes à un syndicat mixte ou à un autre EPCI.

Article 10

Toute disposition non prévue aux présents statuts, toute modification des conditions initiales de fonctionnement, toute extension de compétences sera réglée conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de la coordination**

ARRÊTÉ DU 25 MARS 2021
DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE A M. PHILIPPE BOUGUENNEC
DIRECTEUR DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
DE LA PRÉFECTURE DU FINISTÈRE

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Finistère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 29-2020-12-15-001 du 15 décembre 2020, modifié, portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à M. Philippe BOUGUENNEC, directeur de la citoyenneté et de la légalité, à l'effet de signer tout document relevant de la compétence de la direction de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture, à l'exception :

- des arrêtés préfectoraux et autres actes valant décision ;
- des courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et à la présidente du conseil départemental ;
- des circulaires, ainsi que les courriers aux maires, présidents d'EPCI et présidents de chambres consulaires faisant part de la position de l'État sur une question d'ordre général
- des réponses aux courriers réservés du préfet, et les décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet ou un sous-préfet d'arrondissement ;
- des courriers adressés aux ministères ;
- des lettres d'observation adressées aux collectivités locales dans le cadre du contrôle de légalité, valant recours gracieux contre leurs actes ;

42, boulevard Dupleix
29320 QUIMPER Cedex
Tél : 02 98 76 29 29
www.finistere.gouv.fr

1

- des déférés et mémoires en défense devant une juridiction administrative
- des actes suivants :
 - o pour les attributions du bureau des élections et de la réglementation :
 - décisions relatives à la tutelle administrative des établissements reconnus d'utilité publique (fondations et associations reconnues d'utilité publique) et des congrégations ;
 - rapports et décisions relatifs à la dénomination et au classement des communes touristiques.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe BOUGUENNEC, délégation de signature est donnée, dans les mêmes conditions :

- en ce qui concerne les attributions du bureau des affaires juridiques et du contentieux à :
 - Mme Virginie CHEVALLIER, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau par intérim ;
- en ce qui concerne les attributions du bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité, à :
 - M. Daniel RANNOU, attaché principal d'administration de l'État, chef de bureau ;
 - en son absence, Mme Karine DALLE, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef de bureau ;
- en ce qui concerne les attributions du bureau des élections et de la réglementation, à :
 - M. Laurent CALBOURDIN, attaché hors classe d'administration de l'État, chef de bureau ;
 - en son absence, Mme Morgane ROUDAUT, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef de bureau ;

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral n°29-2021-01-11-005 du 11 janvier 2021 donnant délégation de signature à M. Philippe BOUGUENNEC, directeur de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture du Finistère est abrogé.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le directeur de la citoyenneté et de la légalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le Préfet,
signé

Philippe MAHÉ

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 25 MARS 2021
MODIFIANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE
DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES – FORMATION « NATURE »

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R341-16 à R341-25 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-1051 du 20 septembre 2006 modifié instituant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

VU les propositions des organismes consultés et les avis recueillis ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020288-0007 du 14 octobre 2020 renouvelant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites pour sa formation « nature » pour une durée de trois ans ;

VU la désignation de l'association des Maires et Présidents d'EPCI du Finistère en date du 17 mars 2021 suite aux élections municipales organisées en 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS), formation « nature » afin de tenir compte de plusieurs nouvelles désignations ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

La composition de la formation spécialisée dite « nature » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) mentionnée à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2020288-0007 du 14 octobre 2020, est arrêtée ainsi qu'il suit (les modifications apparaissent en gras) :

La formation spécialisée dite « nature » est composée comme suit :

Collège de représentants des services de l'État.

- un représentant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- deux représentants de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)
- un représentant de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP)

Collège de représentants élus des collectivités territoriales

- Mme Isabelle ASSIH, conseillère départementale du canton de QUIMPER 2
- M. Stéphane LE BOURDON, conseiller départemental du canton de QUIMPER 1
- **M. Roger LE GOFF, maire de Fouesnant et président de la communauté de communes du Pays Fouesnantais, membre titulaire**
Mme Marie-Françoise COSQUERIC, adjointe au maire de La Forêt-Fouesnant, membre suppléant
- **M. Marc PASQUALINI, maire de Le Faou, membre titulaire**

Collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et représentants des organisations agricoles ou sylvicoles

- M. Daniel BOUËR, représentant l'association « Bretagne vivante-SEPNB », membre titulaire
Mme Florence PONCET, représentant l'association « Bretagne vivante-SEPNB », membre suppléant
- M. Jérémie BOURDOULOUS, directeur du patrimoine naturel au Parc naturel régional d'Armorique, membre titulaire
Mme Estelle CLEACH, chargée de mission au Parc naturel régional d'Armorique, membre suppléant
- M. Thierry MERRET, représentant les organisations professionnelles agricoles, membre titulaire
M. Julien CABON, représentant les organisations professionnelles agricoles, membre suppléant
- M. Bertrand RAYSSIGUIER, représentant les organisations professionnelles sylvicoles, membre titulaire
M. Guy LE VALLEGANT, représentant les organisations professionnelles sylvicoles, membre suppléant

Collège de personnes ayant compétence en matière de protection de la flore et de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels

- M. Emmanuel HOLDER, conservateur de la Réserve naturelle nationale du Venec, membre titulaire
- Mme Marion HARDEGEN, déléguée Bretagne au sein du Conservatoire botanique national de Brest, membre titulaire
M. Emmanuel QUERE, chargé d'études et animateur du réseau Bretagne au sein du Conservatoire botanique nationale de Brest, membre suppléant
- M. Patrick BERTHOU, halieute, membre titulaire
- M. Sébastien GALLET, maître de conférences, membre titulaire

Lorsque la formation spécialisée se réunit en instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000, peuvent être invités, sans voix délibérative, des représentants d'organismes consulaires et des activités présentes sur les sites Natura 2000, notamment agricoles, forestières, extractives, touristiques ou sportives.

Le secrétariat de la formation spécialisée dite « de la nature » est assuré par la direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial à la préfecture (bureau de la coordination). Le secrétariat de cette formation lorsqu'elle se réunit au titre de Natura 2000 est assuré par la direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial à la préfecture (bureau de la coordination).

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé

Christophe MARX



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publique et de l'appui territorial
Bureau de la coordination**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 25 MARS 2021
PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU
DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU BASSIN VERSANT DE L'AULNE

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,

- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L212-3 à L212-11 et R212-26 à R212-48 (Livre II, Titre 1) ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne, approuvé par le préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne le 18 novembre 2015 ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral n° 2003-0043 du 17 janvier 2003 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Aulne
- VU** l'arrêté interpréfectoral n° 2011-1535 du 9 novembre 2011 portant modification du périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Aulne
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015287-0001 du 14 octobre 2015 modifié renouvelant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Aulne ;
- VU** La désignation du directeur général délégué de la Société hydraulique d'études et de missions d'assistance en date du 23 mars 2021;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Aulne pour tenir compte de cette nouvelle désignation,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE :

Article 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2015 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

- Au 2°), les mots

«-Représentant de la direction régionale d'EDF
M. Benoît DAUTREY »

sont remplacés par les mots

«-Représentant de la direction régionale d'EDF
M. Marc DESBORDES »

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des départements des Côtes d'Armor, du Finistère et du Morbihan et mis à disposition du public sur le site Internet www.gesteau.eaufrance.fr

Article 3: Les secrétaires généraux des préfectures des Côtes d'Armor, du Finistère et du Morbihan, les sous-préfets de Châteaulin, de Morlaix, de Lannion, de Guingamp et de Pontivy et le président de la Commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Aulne sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 25 mars 2021

pour le préfet, le secrétaire général
de la préfecture,

signé

Christophe MARX

**Arrêté préfectoral n°
modifiant l'Arrêté Préfectoral du 17 janvier 2018 portant renouvellement d'agrément d'un
établissement chargé d'animer
les stages de sensibilisation à la sécurité routière**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route et notamment ses R.213-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 29-2021-02-09-006-2 du 09 février 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Ivan BOUCHIER, sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0117-01 du 17 janvier 2018 portant renouvellement d'agrément d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

CONSIDERANT la demande présentée par **Madame Yveline LE NIVES** en date du 23 mars 2021 relative à l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans de nouveaux locaux sis CdG29 – 7, boulevard du Finistère – 2900 QUIMPER et Hôtel de Ville – Place Charles de Gaulle – 29190 PLEYBEN;

CONSIDERANT la complétude du dossier ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale Madame Catherine MERCKX ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame Yveline LE NIVES est autorisée à exploiter, sous le **n° R 13 029 0009 0** un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé **Actions pour Conduire Mieux en Finistère** dont le siège social est situé **17, chemin de Kerohan – 29460 HANVEC**.

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du **17 janvier 2018**. Sur demande de l'exploitante présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

ARTICLE 3 : L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

Le Clos du Pontic – rue du Pontic – 29800 LANDERNEAU
Pépinière d'entreprises – Zone DE Quiella – 29590 LE FAOU
Ciel de Bretagne – rue du Gué Fleuri – 29480 LE RELECQ-KERHUON
CdG29 – 7, boulevard du Finistère – 29000 QUIMPER
Hôtel de Ville – Place Charles de Gaulle – 29190 PLEYBEN

ARTICLE 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

ARTICLE 5 : Pour tout changement d'adresse des locaux de formation ou toute reprise de ces locaux par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6 : Pour toute transformation ou changement des locaux de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

ARTICLE 8 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Sous-Préfecture de Brest – Pôle Réglementation Générale – Section Associations – Professions Réglementées.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera enregistré dans le recueil des actes administratifs.

ARTICLE 10 : Le Sous-Préfet de BREST est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Yveline LE NIVES

BREST, le 25 mars 2021

Le Sous-Préfet,

Ivan BOUCHIER

Voie de recours :

Cette décision peut être contestée en formant :

-un recours gracieux auprès du sous-préfet de Brest, qui devra lui être adressé dans le délai de deux mois suivant sa notification.

-un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet du recours gracieux.

-un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte 35000 RENNES, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet des recours gracieux et/ou hiérarchique.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site Internet :

www.telerecours.fr



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la cohésion sociale**

ARRÊTÉ DU 19 MARS 2021

FIXANT LA LISTE DÉPARTEMENTALE DES MANDATAIRES JUDICIAIRES À LA PROTECTION DES MAJEURS ET DES DÉLÉGUÉS AUX PRESTATIONS FAMILIALES

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

- VU** les articles L. 471-2 et L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- VU** l'arrêté N° 2920201130004 du 30 novembre 2020 portant modification de la liste départementale des mandataires judiciaires et des délégués aux prestations familiales ;
- VU** la déclaration de la désignation d'un préposé d'établissement de l'Établissement Public de Santé Mentale J.M CHARCOT concernant le recrutement de Madame Patricia LEGROS pour exercer l'activité de mandataire en date du 22 janvier 2021 ;
- VU** l'avis favorable de monsieur le procureur de la République de Quimper en date du 17 février 2021 concernant Madame Patricia LEGROS
- VU** L'information du CHRU de Brest par mail en date du 12 janvier 2021 précisant le départ à la retraite de Madame Brigitte KERVELLA
- VU** Le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Philippe MAHE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU** L'arrêté du Premier ministre du 26 avril 2017 portant nomination de M.François-Xavier LORRE en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère à compter du 2 mai 2017 ;

SUR la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère

ARRÊTE :

Article 1^{er}

La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi constituée :

TRIBUNAL DE BREST

1) En qualité de services :

- L'union départementale des associations familiales (UDAF) domiciliée 15 rue Gaston Planté CS 82 927 29 229 Brest Cedex
- L'association tutélaire du ponant (ATP) domiciliée 190 rue Ernest Hemingway CS 71 955 29 219 Brest cedex 2
- L'association ÉLIANCE domiciliée 6 avenue Borgnis Desbordes CS 40 335 56 018 Vannes Cedex -adresse postale pour les antennes Finistériennes-

2) En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :

- | | | | |
|-------------------------------|-----------|--------|---------------|
| • Madame Gwénola KERGUEN | BP 42 | 29 660 | Carantec |
| • Madame Julie BARRES | BP 37 | 29 170 | Fouesnant |
| • Madame Emilie HAMON | BP 39 | 29 930 | Pont Aven |
| • Madame Caroline CORRE | BP 80 824 | 29 208 | Landerneau |
| • Madame Michèle REMIOT | BP 13 | 29 910 | Trégunc |
| • Madame Carole PASTEMPS | BP 22 | 29 910 | Trégunc |
| • Monsieur Fabien CARON | BP 14 | 29 370 | Elliant |
| • Monsieur Michel MASTRORILLI | BP 53 111 | 29 231 | Brest Cedex 3 |
| • Madame Nicole BIDANEL | BP 146 | 29 800 | Landerneau |
| • Madame Christelle LE GALLOU | BP 20 | 29 440 | Plouzévéde |
| • Madame Aude MILIN | BP 80 004 | 29 290 | Saint-Renan |
| • Madame Fanny CORVEZ | BP 20 | 29 610 | Plouigneau |
| • Madame Héliette GUILLOSSOT | BP 20017 | 29 280 | Plouzané |
| • Madame Pascaline LUCK | BP 51 | 29 660 | Carantec |

3) En qualité de personnes physiques et de services préposés d'établissement

a) en qualité de personnes physiques préposés d'établissement

- Madame Cindy MORVAN, préposée du centre hospitalier universitaire (CHRU),
- Madame Céline HENRY, préposée du centre hospitalier universitaire (CHRU),

Relevant du :

Centre Hospitalier Universitaire (CHRU) de BREST
Centre René Fortin – Lez Huel
29 820 BOHARS

pour les établissements suivants :

Centre Hospitalier Régional Universitaire (CHRU) de BREST
Centre René Fortin à BOHARS
Résidence Ker Anna à GUILERS
EHPAD de Keravel à CARHAIX PLOUGUER
EHPAD de Persivien à CARHAIX PLOUGUER
Résidence Delcourt Ponchelet à BREST

Centre Hospitalier des Pays de Morlaix
 EHPAD Belizal à Morlaix
 Centre Hospitalier de Landerneau
 EHPAD du CH Ferdinand Grall à LANDERNEAU
 Centre Hospitalier de Saint Renan
 Résidence de Lescao à Saint-Renan
 Résidence de Kernatous à Saint-Renan
 Centre Hospitalier de Lesneven
 EHPAD Ty Maudez à Lesneven
 EHPAD Dorguen à Lesneven
 EHPAD Cleusmeur à Lesneven
 EHPAD du Centre Hospitalier de la Presqu'île de Crozon
 Centre Hospitalier de Lanmeur
 EHPAD Maison de retraite Alexis Julien à Ploudalmezeau
 EHPAD du Haut Léon
 EHPAD de Kersaudy à Saint-Pol-De-Leon
 EHPAD de Saint Nicolas à Roscoff
 EHPAD de Plougourvest
 EHPAD à Huelgoat
 EHPAD Mont Le Roux à Huelgoat
 CCAS de BREST
 EHPAD Louise Le Roux à BREST

 Résidence Antoine Salaun à BREST
 EHPAD de Kerlenevez à BREST
 Résidence autonomie Poul Ar Bachet à BREST

Service préposé du groupement de coopération COMÈTE

domicilié à EHPAD des Collines Bleues
 Quartier Notre-Dame – BP 77
 29 150 CHATEAULIN

pour les établissements suivants :

Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) à
 Audierne
 EHPAD « centre de Bel Air » à Taulé
 EHPAD « centre des Abers » à Lannilis
 EHPAD « centre des Jardins de Lanouardon » à Plabennec
 EHPAD « centre du Chêne » à Scaer
 EHPAD « centre du Chic Ker Radeneg » à Quimper
 EHPAD « centre du Chic Les Brisans » à Concarneau
 EHPAD « centre du Chic Les Embruns » à Concarneau
 EHPAD « centre du Chic Ti Créach » à Quimper
 EHPAD « centre du Chic Ti Glazik » à Quimper
 EHPAD « centre du Soleil Levant » à Arzano
 EHPAD « centre les Camélias » à Pont-l'Abbé
 EHPAD « centre les Collines Bleues » à Châteaulin
 EHPAD « centre Menez Kergoff » à Penmarch
 EHPAD « centre Pierre Goenvic » à Plouneour Lanvern
 EHPAD « centre Saint-Yves » à Pont Croix
 EHPAD « centre Ty An Dud Coz » à Rosporden
 EHPAD « centre Ty Avalou » à Fouesnant
 EHPAD « centre Ty Maalic et Jardin Clos » à Douarnenez
 EHPAD « centre Yvonne Brenniel » à Douarnenez

TRIBUNAL DE QUIMPER

1) En qualité de services

- L'union départementale des associations familiales (UDAF) domiciliée 15 rue Gaston Planté CS 82 927 29 229 Brest Cedex
- L'association tutélaire du ponant (ATP) domiciliée 190 rue Ernest Hemingway CS 71 955 29 219 Brest cedex 2
- L'association ÉLIANCE domiciliée 6 avenue Borgnis Desbordes CS 40 335 56 018 Vannes Cedex
-adresse postale pour les antennes Finistériennes-

2) En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel

- | | | |
|---------------------------------|-----------|-------------------|
| • Madame Gwénola KERGUEN | BP 42 | 29 660 Carantec |
| • Madame Julie BARRES | BP 37 | 29 170 Fouesnant |
| • Madame Emilie HAMON | BP 39 | 29 930 Pont Aven |
| • Madame Caroline CORRE | BP 80 824 | 29 208 Landerneau |
| • Madame Michèle REMIOT | BP 13 | 29 910 Trégunc |
| • Madame Carole PASTEMPS | BP 22 | 29 910 Trégunc |
| • Monsieur Fabien CARON | BP 14 | 29 370 Elliant |

3) En qualité de personnes physiques et de services préposés d'établissement

a) en qualité de personnes physiques préposés d'établissement

- **Madame Mathilde DE WILDE née LARGENTON** préposée à L'EPSM Charcot de Caudan,
- **Madame Isabelle CORBION** préposée à L'EPSM Charcot de Caudan,
- **Madame Sylviane CHOLEY née LHUILLIER** préposée à L'EPSM Charcot de Caudan,
- **Madame Marianne ANDRÉ** préposée à L'EPSM Charcot de Caudan
- **Madame Patricia LEGROS** préposée à L'EPSM Charcot de Caudan

Relevant du :

Établissement Public Mentale Jean Martin CHARCOT
Le Trescoët
BP 47
56 854 CAUDAN

dans le cadre d'une convention de prestation de protection juridique des majeurs signée entre L'EPSM Charcot Caudan, le centre hospitalier de Bretagne Sud Lorient,

pour les établissements suivants :

L'EHPAD de Caudan,
Centre hospitalier Le Faouët,
Centre hospitalier Port Louis Riantec,
CCAS de Lorient
Centre hospitalier de Quimperlé .

- **Madame Catherine BOUILLE** préposée du centre hospitalier de Plouguernevel
- **Madame Magali DECROIX** préposée du centre hospitalier de Plouguernevel

Relevant du :

Établissement Centre Hospitalier de Plouguernevel
Établissement de santé privé d'intérêt collectif
22 110 PLOUGUERNEVEL

pour les établissements suivants :

Maison d'accueil spécialisée « le village de Persivien » à Carhaix Plouguer
Maison d'accueil spécialisée « centre de Ker Arthur » à Châteauneuf du Faou

b) en qualité de service préposé

Service préposé du groupement de coopération COMÈTE
domicilié à EHPAD des Collines Bleues
Quartier Notre-Dame – BP 77
29 150 CHATEAULIN

pour les établissements suivants :

Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) à
Audierne
EHPAD « centre de Bel Air » à Taulé
EHPAD « centre des Abers » à Lannilis
EHPAD « centre des Jardins de Lanouardon » à Plabennec
EHPAD « centre du Chêne » à Scaer
EHPAD « centre du Chic Ker Radeneg » à Quimper
EHPAD « centre du Chic Les Brisans » à Concarneau
EHPAD « centre du Chic Les Embruns » à Concarneau
EHPAD « centre du Chic Ti Créach » à Quimper
EHPAD « centre du Chic Ti Glazik » à Quimper
EHPAD « centre du Soleil Levant » à Arzano
EHPAD « centre les Camélias » à Pont-l'Abbé
EHPAD « centre les Collines Bleues » à Châteaulin
EHPAD « centre Menez Kergoff » à Penmarch
EHPAD « centre Pierre Goenvic » à Plouneour Lanvern
EHPAD « centre Saint-Yves » à Pont Croix
EHPAD « centre Ty An Dud Coz » à Rosporden
EHPAD « centre Ty Avalou » à Fouesnant
EHPAD « centre Ty Maalic et Jardin Clos » à Douarnenez
EHPAD « centre Yvonne Brenniel » à Douarnenez

TRIBUNAL DE MORLAIX

1) En qualité de services

- L'union départementale des associations familiales (UDAF) domiciliée 15 rue Gaston Planté
CS 82 927 29 229 Brest Cedex
- L'association tutélaire du ponant (ATP) domiciliée 190 rue Ernest Hemingway CS 71 955
29 219 Brest cedex 2

- L'association ÉLIANCE domiciliée 6 avenue Borgnis Desbordes CS 40 335 56 018 Vannes Cedex -adresse postale pour les antennes Finistériennes-

2) En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel

- | | | | |
|--------------------------------------|-----------|--------|-------------|
| • Madame Gwénola KERGUEN | BP 42 | 29 660 | Carantec |
| • Madame Catherine MICHIELINI | BP 54 | 29 660 | Carantec |
| • Madame Julie BARRES | BP 37 | 29 170 | Fouesnant |
| • Madame Emilie HAMON | BP 39 | 29 930 | Pont Aven |
| • Madame Caroline CORRE | BP 80 824 | 29 208 | Landerneau |
| • Madame Michèle REMIOT | BP 13 | 29 910 | Trégunc |
| • Madame Carole PASTEMPS | BP 22 | 29 910 | Trégunc |
| • Monsieur Fabien CARON | BP 14 | 29 370 | Elliant |
| • Madame Christelle LE GALLOU | BP 20 | 29 440 | Plouzévédé |
| • Madame Aude MILIN | BP 80 004 | 29 290 | Saint-Renan |
| • Madame Fanny CORVEZ | BP 20 | 29 610 | Plouigneau |
| • Madame Héliette GUILLOSSOT | BP 20 017 | 29 280 | Plouzané |
| • Madame Pascaline LUCK | BP 51 | 29 660 | Carantec |

3) En qualité de personnes physiques et de services préposés d'établissement

a) en qualité de personnes physiques préposés d'établissement

- **Madame Catherine BOUILLE** préposée du centre hospitalier de Plouguernevel
- **Madame Magali DECROIX** préposée du centre hospitalier de Plouguernevel

Relevant du :

Établissement Centre Hospitalier de Plouguernevel
Établissement de santé privé d'intérêt collectif
22 110 PLOUGUERNEVEL

pour les établissements suivants :

Maison d'accueil spécialisée « le village de Persivien » à Carhaix Plouguer
Maison d'accueil spécialisée « centre de Ker Arthur » à Châteauneuf du Faou

- **Madame Cindy MORVAN**, préposée du centre hospitalier universitaire (CHRU),
- **Madame Céline HENRY**, préposée du centre hospitalier universitaire (CHRU),

Relevant du :

Centre Hospitalier Universitaire (CHRU) de BREST
Centre René Fortin – Lez Huel
29 820 BOHARS

pour les établissements bénéficiaires suivants :

Centre Hospitalier Régional Universitaire (CHRU) de BREST
Centre René Fortin à BOHARS
Résidence Ker Anna à GUILERS
EHPAD de Keravel à CARHAIX PLOUGUER
EHPAD de Persivien à CARHAIX PLOUGUER
Résidence Delcourt Ponchelet à BREST
Centre Hospitalier des Pays de Morlaix

EHPAD Belizal à Morlaix
 Centre Hospitalier de Landerneau
 EHPAD du CH Ferdinand Grall à LANDERNEAU
 Centre Hospitalier de Saint-Renan
 Résidence de Lescao à Saint-Renan
 Résidence de Kernatous à Saint-Renan
 Centre Hospitalier de Lesneven
 EHPAD Ty Maudez à Lesneven
 EHPAD Dorguen à Lesneven
 EHPAD Cleusmeur à Lesneven
 EHPAD du Centre Hospitalier de la Presqu'île de Crozon
 Centre Hospitalier de Lanmeur
 EHPAD Maison de retraite Alexis Julien à Ploudalmezeau
 EHPAD du Haut Léon
 EHPAD de Kersaudy à Saint-Pol-De-Leon
 EHPAD de Saint Nicolas à Roscoff
 EHPAD de Plougourvest
 EHPAD à Huelgoat
 EHPAD Mont Le Roux à Huelgoat
 CCAS de BREST
 EHPAD Louise Le Roux à BREST
 Résidence Antoine Salaun à BREST
 EHPAD de Kerlenevez à BREST
 Résidence autonomie Poul Ar Bachet à BREST

b) en qualité de service préposé

Service préposé du groupement de coopération COMÈTE

domicilié à EHPAD des Collines Bleues
 Quartier Notre-Dame – BP 77
 29 150 CHATEAULIN

pour les établissements suivants :

Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) à
 Audierne
 EHPAD « centre de Bel Air » à Taulé
 EHPAD « centre des Abers » à Lannilis
 EHPAD « centre des Jardins de Lanouardon » à Plabennec
 EHPAD « centre du Chêne » à Scaer
 EHPAD « centre du Chic Ker Radeneg » à Quimper
 EHPAD « centre du Chic Les Brisans » à Concarneau
 EHPAD « centre du Chic Les Embruns » à Concarneau
 EHPAD « centre du Chic Ti Créach » à Quimper
 EHPAD « centre du Chic Ti Glazik » à Quimper
 EHPAD « centre du Soleil Levant » à Arzano
 EHPAD « centre les Camélias » à Pont-l'Abbé
 EHPAD « centre les Collines Bleues » à Châteaulin
 EHPAD « centre Menez Kergoff » à Penmarch
 EHPAD « centre Pierre Goenvic » à Plouneour Lanvern
 EHPAD « centre Saint-Yves » à Pont Croix
 EHPAD « centre Ty An Dud Coz » à Rosporden
 EHPAD « centre Ty Avalou » à Fouesnant
 EHPAD « centre Ty Maalic et Jardin Clos » à Douarnenez
 EHPAD « centre Yvonne Brenniel » à Douarnenez

Article 2

La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle aux prestations sociales versées aux adultes ou de la mesure d'accompagnement judiciaire est ainsi fixée

TRIBUNAL DE BREST – TRIBUNAL DE MORLAIX-TRIBUNAL DE QUIMPER

1) En qualité de services

- L'union départementale des associations familiales (UDAF) domiciliée 15 rue Gaston Planté CS 82 927 29 229 Brest Cedex
- L'association tutélaire du ponant (ATP) domiciliée 190 rue Ernest Hemingway CS 71 955 29 219 Brest cedex 2

2) Personnes physiques exerçant à titre individuel

Néant

3) Personnes physiques et services préposés d'établissement

Néant

Article 3

La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges en qualité de délégué aux prestations familiales est ainsi fixée :

TRIBUNAL DE BREST – TRIBUNAL DE MORLAIX-TRIBUNAL DE QUIMPER

1) En qualité de services

- L'union départementale des associations familiales (UDAF) domiciliée 15 rue Gaston Planté CS 82 927 29 229 Brest Cedex
- L'association tutélaire du ponant (ATP) domiciliée 190 rue Ernest Hemingway CS 71 955 29 219 Brest cedex 2

2) Personnes physiques exerçant à titre individuel

Néant

Article 4

L'arrêté N° 2920201130004 du 30 novembre 2020 portant modification de la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et la liste départementale des délégués aux prestations familiales est abrogé.

Article 5

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Brest
- au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Quimper
- au juge des contentieux de la protection du tribunal judiciaire de Brest
- au juge des contentieux de la protection du tribunal judiciaire de Morlaix
- au juge des contentieux de la protection du tribunal judiciaire de Quimper
- au juge des enfants du tribunal judiciaire de Brest
- au juge des enfants du tribunal judiciaire de Quimper

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Finistère, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Rennes, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. La juridiction administrative peut être saisie soit par voie postale ou par l'application télérécurse citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

SIGNE

PHILIPPE MAHE



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la cohésion sociale**

**ARRÊTÉ DU 18 FEVRIER 2021
PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE À DES FONCTIONNAIRES DE LA DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE DU FINISTÈRE**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 06 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Finistère ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 26 avril 2017 portant nomination de M. François-Xavier LORRE en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère à compter du 2 mai 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 29-2020-12-29-010 du 29 décembre 2020 portant modification de l'organisation de la direction départementale de la cohésion sociale du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 29-2021-01-27-004 du 27 janvier 2021 donnant délégation de signature à M. François-Xavier LORRE, directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère ;

SUR la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de M. François-Xavier LORRE, délégation est donnée à l'effet de signer, tous actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents faisant l'objet de la délégation qui lui a été consentie dans l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2021 susvisé, à Mme Enora GUILLERME, directrice départementale adjointe.

ARTICLE 2 : En cas d'absence simultanée ou d'empêchement de M. François-Xavier LORRE et de Mme Enora GUILLERME, la délégation est donnée dans le cadre de leurs attributions à :

Pour la mission inspection-contrôle-évaluation :

- Mme Nicole COUSIN, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, chargée par intérim de la mission inspection, contrôle, évaluation;

Pour la mission aux droits des femmes et à l'égalité :

- Mme Maud LE GOFF, attachée d'administration, déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes;

Pour le service hébergement et logement :

- Mme Marie-Claude FRANÇOIS, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, cheffe de service hébergement et logement;

- En cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Françoise QUEINEC, attachée d'administration, adjointe à la cheffe de service;

- En cas d'absence simultanée ou d'empêchement de Mme Marie-Claude FRANÇOIS et de Mme Françoise QUEINEC et pour ce qui concerne la commission de coordination des actions de prévention et de lutte contre les expulsions locatives et pour ce qui concerne le secrétariat de la commission de médiation DALO (Droit Au Logement Opposable), à Mme Sandrine LARHANTEC, attachée d'administration.

Pour le service des solidarités territoriales :

- Mme Agnès ABIVEN-ABALLEA, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, cheffe du service des solidarités territoriales;

- En cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Marie-Claire PENNEC, attachée d'administration, adjointe à la cheffe de service;

- En cas d'absence simultanée ou d'empêchement de Mme Agnès ABIVEN-ABALLEA et de Mme Marie-Claire PENNEC, à Mme Manon SERGEANT, inspectrice de l'action sanitaire et sociale.

Pour le cabinet :

- Mme Nicole COUSIN, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, cheffe de cabinet.

- En cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Laëtitia LARBALESTIER, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe à la cheffe de cabinet.

ARTICLE 3 : Sont exclus des dispositions de l'article 2 du présent arrêté, tous actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents à destination des maires, présidents d'EPCI, présidents de chambres consulaires, parlementaires, du président du conseil régional, de la présidente du conseil départemental.

ARTICLE 4 : Est exclu des dispositions de l'article 2 du présent arrêté, tout document décisionnel ou financier engageant la direction et à destination des administrations régionales, de l'administration centrale ou des agences nationales.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral n° 2020237-0042 du 24 août 2020 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la cohésion sociale du Finistère est abrogé.

ARTICLE 6 : Le directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la cohésion sociale

signé

François-Xavier LORRE

**Relance de la campagne d'ouverture
de 50 places de CAES
(centre d'accueil et d'évaluation de la situation administrative)
dans le département du Finistère en 2021**

Document publié au recueil des actes administratifs

Dans le contexte de la mise en œuvre du nouveau Schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés et de la poursuite du renforcement du parc d'hébergement, le Gouvernement a décidé la création de 1500 places de CAES en 2021. La précédente campagne lancée le 1^{er} décembre 2020 dans le Finistère s'est avérée infructueuse.

La présente campagne vise à sélectionner des projets d'ouverture de places de CAES dans le département du Finistère en vue de l'ouverture de 50 places à compter du 19 avril et au plus tard le 1^{er} septembre 2021

Date limite de dépôt des projets : le 9 avril 2021

Les ouvertures de places devront être réalisées à partir du 19 avril 2021

1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer le récépissé :

Monsieur le Préfet du département du Finistère – 42 boulevard Duplex 29320 Quimper, conformément aux dispositions de l'article L. 322-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2 – Contenu du projet et objectifs poursuivis :

La campagne d'ouverture de places de CAES porte sur la création de 50 places de CAES dans le département du Finistère.

Les CAES relèvent de la catégorie d'établissements mentionnés à l'article L.744-3 2° du code d'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Le cahier des charges des CAES prévu à l'article R 744-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est annexé à l'arrêté du 13 janvier 2021 du ministre de l'intérieur

Les CAES constituent, dans le cadre de l'orientation régionale telle que prévue par le schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés 2021- 2023, le dispositif de premier niveau de prise en charge au sein du DNA . Les demandeurs d'asile issus des régions en tension seront orientés par l'OFII, depuis les guichets uniques desdites régions, vers ces places de CAES.

Les demandeurs d'asile ainsi orientés auront vocation à séjourner dans ces CAES pour une durée d'un mois maximum, à l'issue de laquelle un hébergement plus durable (CADA, HUDA ou PRAHDA) leur sera proposé par l'OFII pour la durée de la procédure d'asile.

Au-delà des mesures prévues à l'article R.744-6-1 du Ceseda, les missions principales des CAES comprennent l'accueil, l'hébergement et l'accompagnement administratif, juridique et social des personnes accueillies et hébergées temporairement.

Le taux d'encadrement au sein d'un CAES est fixé à un équivalent temps plein travaillé pour quinze personnes hébergées.

Les prestations ainsi que les modalités de fonctionnement et de financement du dispositif seront fixées dans le cadre de conventions pluriannuelles de deux ans conclues entre les préfets de départements et les organismes gestionnaires.

Les CAES sont financés sur le BOP 303 dédié à l'hébergement des demandeurs d'asile. **Le coût par jour et par place est de 25€ maximum**

Les nouvelles places de CAES font partie intégrante, au même titre que tout autre dispositif d'hébergement pour demandeurs d'asile, du schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés, et de son système d'orientation entre régions. Ces places seront intégrées au système d'information du Dispositif National d'Accueil (le DN@).

3 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le préfet de département.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier,
- analyse sur le fond du projet.

Sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, le ministère de l'intérieur opérera alors la sélection des 1500 nouvelles places de CAES.

Pour chaque projet retenu, la décision sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception.

➤ Critères d'évaluation et de sélection des projets

- capacité des candidats à proposer des projets de création de 50 places, de préférence en collectif avec le partage d'espaces de vie communs (possibilité d'hébergement en chambres partagées)
- capacité des candidats à ouvrir de façon effective les places à partir du 19 avril 2021;
- capacité des opérateurs à s'engager sur un plan de montée en charge précis ;
- capacité des opérateurs à proposer des places modulables, afin de s'adapter à l'évolution des typologies des publics et à l'accueil du public isolé : modularité des places permettant d'héberger des personnes isolées et des familles. Les projets prévoyant au moins 70% de places pour personnes isolées devront être retenus de manière prioritaire
- capacité des opérateurs à proposer des places pour personnes à mobilité réduite (PMR) pour accueillir des migrants capables d'être acheminés mais ayant néanmoins quelques handicaps légers ;
- capacité des candidats à présenter un projet d'établissement détaillé, démontrant le respect du cahier des charges ;
- les projets doivent veiller à ce que la localisation des nouvelles places proposées contribue au rééquilibrage territorial y compris infrarégional, notamment en ne surchargeant pas des zones déjà socialement tendues.

4 – Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception **au plus tard pour le 9 avril 2021**, /e cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 1 exemplaire en version "papier" ;
- 1 exemplaire en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à :
Direction départementale de la cohésion sociale
4 rue Anne Robert Turgot CS 21019
29196 Quimper Cedex -

Il pourra être déposé contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais à :
Direction départementale de la cohésion sociale
4 rue Anne Robert Turgot à Quimper
du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h à 16h00

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature devra porter la mention "**Campagne d'ouverture de places de CAES 2021- n° 2021 - 2**".

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

5 – Composition du dossier :

5-1 – Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;

b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;

c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 322-8, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;

d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;

e) les éléments descriptifs de son activité et de la situation financière de cette activité ou de son objet, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

5-2 – Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;

b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :

☞ un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge ;

☞ un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;

☞ selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli ;

☞ un dossier financier comportant :

- le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
- les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
- le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
- le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

d) l'avis des maires de la ou des communes concernées par l'implantation

6 – Publication et Calendrier relatifs à la campagne d'ouverture de places de CAES:

Cet avis est publié au RAA de la préfecture de département. La date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 9 avril 2021.

7 – Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à la préfecture de département des compléments d'informations avant le 2 avril exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante: ddcs-shl@finistere.gouv.fr en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence suivante "Campagne d'ouverture de places de CAES 2021 –2".

La préfecture de département pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via son site internet (www.finistere.gouv.fr) des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires au plus tard le 4 avril

Fait à Quimper, le 26 mars 2021

P/Le préfet du département du Finistère
Le Secrétaire général

Christophe Marx

Annexe
Modèle de budget prévisionnel

A compléter en deux exemplaires : en année pleine et pour la première année de fonctionnement (ie. intégrant la montée en charge) et à annexer à la convention CAES

Opérateur	
Nombre de places gérées en 2021	
Nombre de journées prévisionnelles en 2021	

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 – Achats		70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Prestations de services			
Achats matières et fournitures		74- Subventions d'exploitation	
Autres fournitures		État : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
61 - Services extérieurs		- Ministère de l'Intérieur	
Locations		-	
Entretien et réparation		Région(s) :	
Assurance		-	
Documentation		Département(s) :	
		-	
62 - Autres services extérieurs		Intercommunalité(s) : EPCI	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		-	
Publicité, publication		Commune(s) :	
Déplacements, missions		-	
Services bancaires, autres			
Autres services extérieurs		Organismes sociaux (détailler) :	
63 - Impôts et taxes		-	
Impôts et taxes sur rémunération,		Fonds européens	
Autres impôts et taxes		- Fonds Asile Migration et Intégration	
64- Charges de personnel		L'Agence de services et de paiement (ASP -emplois aidés-)	
Rémunération des personnels		Autres établissements publics	
Charges sociales			

Autres charges de personnel		75 - Autres produits de gestion courante	
65- Autres charges de gestion courante		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
		Aides privées	
66- Charges financières		76 - Produits financiers	
67- Charges exceptionnelles		77- produits exceptionnels	
68- Dotation aux amortissements		78 – Reprises sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES RÉPARTIES AFFECTÉES		RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES		TOTAL DES PRODUITS	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
TOTAL		TOTAL	



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de
la protection des populations**

ARRÊTÉ DU 22 MARS 2021

**PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE PÊCHE, RAMASSAGE, PURIFICATION ET
EXPÉDITION DE TOUT COQUILLAGE À L'EXCLUSION DES GASTÉROPODES MARINS
NON FILTREURS PROVENANT DE LA ZONE DE PRODUCTION
« RIVIERE DE LA LAITA AVAL » N° 2956.08.100**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;

VU le règlement n°625/2017 du 15 mars 2017 du Parlement européen et du Conseil concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019141-0009 du 21 mai 2019 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2021-01-06-002 du 06 janvier 2021 donnant délégation de signature à M.Yvan LOBJOIT, directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2021-01-15-002 du 15 janvier 2021 donnant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

VU le bulletin d'alerte REMI niveau 1 de l'IFREMER du 19 mars 2021 ;

VU le bulletin d'alerte REMI niveau 2 de l'IFREMER du 22 mars 2021 .

CONSIDÉRANT que les résultats en date du 19 mars 2021 des analyses microbiologiques effectuées par LABOCEA montrent une contamination bactérienne sur les huîtres de la zone de production « RIVIÈRE LAITA AVAL » N° 2956.08.100 classée B de 9200 E. coli, dépassant la valeur seuil de 4600 E. coli / 100 g de chair et de liquide intervalvaire, limite pour une zone classée B;

CONSIDÉRANT que les résultats en date du 22 mars 2021 des analyses microbiologiques effectuées par LABOCEA montrent une contamination bactérienne sur les huîtres de la zone de production « RIVIÈRE LAITA AVAL » N° 2956.08.100 classée B de 54000 E. coli, dépassant la valeur seuil de 4600 E. coli / 100 g de chair et de liquide intervalvaire, limite pour une zone classée B;

CONSIDÉRANT que ce niveau de contamination est susceptible d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion des coquillages ;

SUR avis de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

SUR avis de l'Agence régionale de santé ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : FERMETURE DE LA ZONE

La pêche professionnelle et récréative ainsi que le ramassage, la purification et l'expédition en vue de la mise à la consommation humaine de tout coquillage à l'exclusion des gastéropodes marins non filtreurs, provenant du domaine public maritime et des eaux maritimes, sont interdits à partir du 22 mars 2021 dans la zone de production « Rivière de la Laïta aval » N° 2956.08.100 ainsi délimitée :

- *Limite amont : la ligne, transversale à la rivière, passant par la pointe située à 500 mètres en aval de l'abbaye de Saint – Maurice*
- *Limite aval : la ligne reliant la tourelle de la Men Du au blockaus de la plage de la Falaise.*

ARTICLE 2: MESURES DE RETRAIT DES COQUILLAGES CONCERNÉS

Toutes les espèces de coquillages sauf les gastéropodes marins non filtreurs récoltés et/ou pêchés dans la zone «Rivière de la Laïta aval» N°2956.08.100 depuis le 17 mars 2021, date du prélèvement ayant révélé leur toxicité, sont considérés comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a depuis cette date commercialisé ces espèces de coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la Direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 1069/2009.

ARTICLE 3 : UTILISATION DE L'EAU DE MER PROVENANT DE LA ZONE FERMÉE

Article 3.1. Mesures générales

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des coquillages sauf les gastéropodes marins non filtreurs, quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone «Rivière de la Laïta aval » N° 2956.08.100 tant que celle-ci reste fermée.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 17 mars 2021 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages sauf les gastéropodes marins non filtreurs qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent être ré immergés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de Direction départementale de la protection des populations.

Article 3.2 Mesures particulières

Les établissements, qui peuvent justifier auprès de la direction départementale de la protection des populations un approvisionnement en eau de mer non contaminée (du fait par exemple des dates et lieux de pompage), peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes soit de la zone fermée mais « mis à l'abri » avant la période de toxicité retenue.

ARTICLE 4 : VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté préfectoral est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes pendant un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : EXCLUSIONS

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux activités des écloséries ainsi qu'aux transferts de naissains et juvéniles en vue de l'élevage.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et le maire de la commune de Clohars Carnoët sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 22 mars 2021

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations
par empêchement l'adjoint à la cheffe de service
alimentation

Patrick LE FLOCH

ARRÊTÉ DU 25 MARS 2021

**PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA PÊCHE, DU RAMASSAGE, DU
TRANSFERT, DE LA PURIFICATION, DE L'EXPÉDITION, DE LA DISTRIBUTION, DE LA
COMMERCIALISATION DE TOUS LES COQUILLAGES, AINSI QUE DU POMPAGE DE
L'EAU DE MER A DES FINS AQUACOLE, PROVENANT DE LA ZONE MARINE
« BAIE DE DOUARNENEZ » N° 40.**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;

VU le règlement n°625/2017 du 15 mars 2017 du Parlement européen et du Conseil concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019141-0009 du 21 mai 2019 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2021-01-06-002 du 06 janvier 2021 donnant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2021-01-15-002 du 15 janvier 2021 donnant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

VU le bulletin d'alerte REPHYTOX diffusé par l'IFREMER le 25 mars 2021.

CONSIDÉRANT que les résultats des analyses effectuées par LABOCEA sur les tellines de Kervel prélevées le 21 mars 2021 dans la zone « Baie de Douarnenez » (N°40) ont démontré leur toxicité par présence de toxines amnésiantes (ASP) à un taux de 75,73 mg d'équivalent AD / kg de chair de coquillage supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 20 mg d'équivalent AD / kg de chair de coquillage par le règlement (CE) 853/2004, et que ces coquillages sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

CONSIDÉRANT le dépassement du seuil d'alerte Pseudo-nitzschia au point Kervel large ;

CONSIDÉRANT que les toxines de type ASP sont très dangereuses pour la santé humaine ;

SUR avis de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

SUR avis de l'Agence régionale de santé ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : FERMETURE DE LA ZONE

Sont provisoirement interdits, à partir du 25 mars 2021, la pêche maritime professionnelle et récréative, le ramassage, le transfert, la purification, l'expédition, la distribution et la commercialisation de tous les coquillages en provenance du secteur délimité comme suit :

-À l'est d'une ligne joignant le Cap de la Chèvre (Crozon) à la pointe de Beuzec (commune de Beuzec-Cap-Sizun)

Incluant la zone de production n°29.05.040 « Estran baie de Douarnenez » ;

Incluant partiellement la zone de production n°29.05.010 « Mer d'Iroise et baie de Douarnenez ».

ARTICLE 2: MESURES DE RETRAIT/RAPPEL DES COQUILLAGES CONCERNÉS

Tous les coquillages récoltés et/ou pêchés dans la zone « Baie de Douarnenez » N°40 depuis le 21 mars 2021, date du prélèvement ayant révélé leur toxicité, sont considérés comme potentiellement dangereux en cas d'ingestion.

Tout professionnel qui a depuis cette date commercialisé ces coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché et le rappel auprès des consommateurs en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la Direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 1069/2009.

ARTICLE 3 : UTILISATION DE L'EAU DE MER PROVENANT DE LA ZONE FERMÉE

Article 3.1. Mesures générales

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion de tous les coquillages, quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone « Baie de Douarnenez » N°40 tant que celle-ci reste fermée.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 21 mars 2021 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Tous les coquillages qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent être ré immergés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de Direction départementale de la protection des populations.

Article 3.2 Mesures particulières

Les établissements, qui peuvent justifier auprès de la direction départementale de la protection des populations un approvisionnement en eau de mer non contaminée (du fait par exemple des dates et lieux de pompage), peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes soit de la zone fermée mais « mis à l'abri » avant la période de toxicité retenue.

Article 3.3 Mesures dérogatoires en l'absence démontrée de cellules algales dans l'eau alimentant les bassins

Si les professionnels prouvent par analyse, auprès de la Direction départementale de la protection des populations du Finistère, l'absence de cellules algales toxiques dans l'eau alimentant leurs bassins, alors cette eau de mer issue de la zone fermée pourra être utilisée de manière dérogatoire pour l'immersion de coquillages non soumis à des mesures de restriction, ne provenant pas de la zone fermée. Cette analyse devra être renouvelée lors de chaque nouveau pompage dans la zone fermée.

ARTICLE 4 : VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté préfectoral est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes pendant un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : EXCLUSIONS

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux activités des écloséries ainsi qu'aux transferts de naissains et juvéniles en vue de l'élevage.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Crozon, Telgruc-sur-Mer, Argol, Saint Nic, Plomodiern, Ploeven, Plonevez Porzay, Kerlaz, Douarnenez, Poullan-sur-Mer et Beuzec-Cap-Sizun sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 25 mars 2021

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations
par empêchement l'adjoint à la cheffe de service
alimentation

Patrick LE FLOCH



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ DU 25 MARS 2021
DONNANT DÉLÉGATION POUR EFFECTUER DES OPÉRATIONS SUR LES LOGICIELS
CHORUS - CHORUS FORMULAIRE - CHORUS DT - ADS2007 (MODULE TAXES
D'URBANISME) - GALION - CARTE ACHAT**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

Le directeur départemental des territoires et de la mer,

Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 portant nomination de M. Philippe CHARRETON en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 17 août 2020 portant renouvellement dans ses fonctions de directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère à de M. Philippe CHARRETON à compter du 1er septembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020244-0004 du 31 août 2020 donnant délégation de signature à M. Philippe CHARRETON en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer, en matière d'ordonnancement secondaire et en matière de marchés publics et d'accords-cadres ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 29-2021-01-14-004 du 14 janvier 2021 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère, en matière d'ordonnancement secondaire et en matière de marchés publics et d'accords-cadres ;

Vu l'organisation budgétaire et comptable de la DDTM 29 ;

ARRÊTE

Article 1

1. Les agents ci-dessous reçoivent délégation pour effectuer les opérations de gestion des taxes d'urbanisme et de validation dans le logiciel ADS2007 interfacé CHORUS :

Service aménagement		
Pôle ADS Application du Droit des Sols	Marie-Thérèse FAVE	Adjoint administratif principal 1ère classe
	Nathalie LAVERGNE	Adjoint administratif principal 2 ^e classe
	Viviane MAUGUEN	Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe normale
	Annie SIMON	Adjoint administratif principal 1ère classe

2. Les agents ci-dessous reçoivent délégation pour effectuer les opérations de gestion des concours du service et de validation dans le logiciel GALION interfacé CHORUS :

Service habitat et construction		
SHC	Gérard DENIEL	Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement hors classe
SHC-PHC	Philippe ABRAHAM	Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État

3. Les agents ci-dessous reçoivent délégation pour effectuer les opérations correspondant à la fonction de « gestionnaire valideur des ordres de missions, des états de frais, des factures fournisseurs » dans l'application CHORUS Déplacements Temporaires :

Cabinet de direction		
Cabinet de direction	Jocelyne HERVÉ	Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe normale

4. Les agents ci-dessous reçoivent délégation pour effectuer les opérations de demande d'achat et /ou subvention, de constatation du service fait dans l'application CHORUS Formulaires :

« La validation de toute demande d'achat est subordonnée à la signature préalable d'un bon de commande interne DDTM par le chef de service ou la personne habilitée au regard de l'arrêté de subdélégation de signature d'ordonnancement secondaire en vigueur »

Service		
SEA	Sophie DEHAEZE	Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement
	Véronique GENTRIC	Chef technicien / STEA
SHC	Jacques CRENN	Secrétaire d'administration et de contrôle de classe supérieure du développement durable
SEB	Claire Le MARC	Technicien supérieur en chef du développement durable
	Maryse LAVIGNE	Technicien supérieur en chef du développement durable
	Françoise FRANCK	Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement
ER	Jean-François PERTUET	Secrétaire administratif de classe exceptionnelle
	Sylvie LAURENT	Déleguée principale au permis de conduire et à la sécurité routière
	Sophie LE GALL	Inspectrice au permis de conduire et à la sécurité routière de première classe
SA	Pascal CHIRON	Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe normale
	Didier BLAISE	Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat
SSCAM	Méline GUESNON	Technicien / SFTR
	Laurent OHAROKI	Lieutenant de port 1ère classe
SL	Sophie PICHAVANT	Technicien supérieur en chef du développement durable

5. Les agents ci-dessous reçoivent délégation pour effectuer les opérations dans l'application CHORUS COEUR :

Licence budgétaire

Service		
Cabinet de direction	Annick VIONNET	Attachée d'administration hors classe de l'Etat
SA	Pascal CHIRON	Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe normale

Licence consultation

Service		
SHC	Jacques CRENN	Secrétaire d'administration et de contrôle de classe supérieure du développement durable
SEB	Claire Le MARC	Technicien supérieur en chef du développement durable
	Françoise FRANCK	Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement
ER	Jean-François PERTUET	Secrétaire administratif de classe exceptionnelle
SSCAM	Méline GUESNON	Technicien / SFTR
	Laurent OHAROKI	Lieutenant de port 1ère classe
SL	Sophie PICHAVANT	Technicien supérieur en chef du développement durable
SA	Didier BLAISE	Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat

Article 2

Cartes d'achat

Les titulaires de cartes d'achat sont :

- Patrick BUTAYE, Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle
- Pascal CHIRON, Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe normale

Avec autorisation d'effectuer des achats de proximité avec chacun un plafond annuel de **15 000 € toutes taxes comprises**

Quimper, le 25 MARS 2021

Pour le préfet et par délégation
le directeur départemental des territoires et de la mer

Signé

Ph. Charretton



ARRÊTÉ DU 19 MARS 2021
PORTANT DÉROGATION AUX DISPOSITIONS DES ARTICLES L.411-1 ET L.411-2
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT.

Dérogation pour destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, pour destruction, perturbation intentionnelle, capture ou enlèvement d'espèces animales protégées, pour enlèvement d'espèces végétales protégées en vue du projet de réaménagement de la route départementale n° 770 entre les lieux-dits « Kernéyen » à Ploudaniel et « Saint-Éloi » à Plouédern.

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et suivants et R.411-1 à R.411-14 ;

VU l'arrêté du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 modifié fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant les listes des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 modifié fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016236-0001 du 23 août 2016 portant déclaration d'utilité publique les travaux relatifs au projet d'aménagement de la RD 770 entre les lieux-dits « Kernéyen » et « Saint-Éloi » sur le territoire des communes de Ploudaniel et de Plouédern ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018186-0006 du 5 juillet 2018 autorisant la réalisation des ouvrages et travaux hydrauliques en vue du réaménagement d'itinéraire de la RD 770 entre « Kernéyen » à Ploudaniel et « Saint-Éloi » à Plouédern ;

VU la convention de réhabilitation et de suivi d'une zone humide du 23 février 2021 établie entre M Dominique Cozian, propriétaire de la parcelle cadastrée YM 51 sur la commune de Ploudaniel et le Département du Finistère ;

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces en date du 2 juillet 2020, complétée le 6 novembre 2020, du Conseil départemental du Finistère, représenté par Mme Nathalie Sarrabezolles, sa présidente, concernant le projet de réaménagement de la route départementale n° 770 entre les lieux-dits « Kernéyen » à Ploudaniel et « Saint-Éloi » à Plouédern ;

VU l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 2 février 2021 ;

VU les engagements du Conseil départemental du Finistère en date du 15 février 2021 ;

VU l'absence d'observation émise sur le portail internet des services de l'État lors de la procédure de participation du public à l'élaboration des décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est tenue du 23 février au 8 mars 2021 inclus ;

CONSIDÉRANT que le projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur à savoir :

- en termes de sécurité routière du fait du caractère particulièrement accidentogène de cet axe très fréquenté ;
- de nature économique en privilégiant un tracé sobre sur ses effets sur l'environnement et le patrimoine naturel et ne conduisant pas à une restructuration foncière ;

CONSIDÉRANT que le choix d'exploiter le tracé de l'infrastructure existante permet de réduire considérablement l'impact global sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT de ce fait, qu'il n'existe pas de solution alternative plus satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que les inventaires, études et analyses effectués dans l'aire d'étude biologique de ce projet ont mis en évidence des impacts directs et indirects, temporaires et permanents sur plusieurs espèces protégées ;

CONSIDÉRANT que les mesures proposées par le bénéficiaire, pour éviter et réduire la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des espèces animales mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, la destruction, la capture ou l'enlèvement ou la perturbation intentionnelle de ces mêmes espèces, sont de nature à limiter considérablement les effets néfastes sur lesdites espèces pendant les phases de travaux et d'exploitation ;

CONSIDÉRANT que les mesures proposées par le bénéficiaire, pour éviter et réduire l'enlèvement de l'espèce végétale mentionnée à l'article 2 du présent arrêté, sont de nature à limiter considérablement les effets néfastes sur ladite espèce pendant les phases de travaux et d'exploitation ;

CONSIDÉRANT que les mesures proposées par le bénéficiaire pour compenser les effets résiduels de ces travaux sont de nature à en éliminer les effets négatifs sur les espèces mentionnées à l'article 2,

CONSIDÉRANT que la présente dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations desdites espèces protégées dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures prévues par le demandeur et de celles définies dans le présent arrêté,

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

TITRE I – Objet de la dérogation

ARTICLE 1er – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est le Conseil départemental du Finistère, Direction générale des routes et des infrastructures de déplacement, 32 boulevard Duplex, CS 29029, 29196 QUIMPER CEDEX.

ARTICLE 2 – Nature de la dérogation

Le bénéficiaire visé à l'article 1 est autorisé, conformément au contenu du dossier de demande de dérogation et sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger aux interdictions suivantes dans le cadre du projet de réaménagement de la route départementale n° 770 entre les lieux-dits « Kernéyen » à Ploudaniel et « Saint-Éloi » à Plouédern :

- destruction, perturbation intentionnelle des individus des espèces animales protégées, mentionnées ci-dessous :

Avifaune

<i>Emberiza schoeniclus</i> (Bruant des roseaux)	<i>Phylloscopus collybita</i> (Pouillot véloce)
<i>Chloris chloris</i> (Verdier d'Europe)	<i>Carduelis carduelis</i> (Chardonneret élégant)
<i>Erithacus rubecula</i> (Rouge-gorge familier)	<i>Troglodytes troglodytes</i> (Troglodyte mignon)
<i>Fringilla coelebs</i> (Pinson des arbres)	<i>Parus major</i> (Mésange charbonnière)
<i>Cyanistes caeruleus</i> (Mésange bleue)	<i>Sylvia atricapilla</i> (Fauvette à tête noire)
<i>Prunella modularis</i> (Accenteur mouchet)	<i>Passer domesticus</i> (Moineau domestique)
<i>Linaria cannabina</i> (Linotte mélodieuse)	

Amphibiens

Salamandra salamandra (Salamandre tâchetée)

Mammifères

<i>Pipistrellus Kuhl</i> (Pipistrelle de Kuhl)	<i>Pipistrellus pipistrellus</i> (Pipistrelle commune)
<i>Eptesicus serotinus</i> (Sérotine commune)	

- capture ou enlèvement des individus des espèces animales protégées, mentionnées ci-dessous :

Amphibiens

Salamandra salamandra (Salamandre tâchetée)

- destruction, altération ou dégradation des sites de reproduction ou aires de repos des espèces animales protégées :

Avifaune

<i>Emberiza schoeniclus</i> (Bruant des roseaux)	<i>Phylloscopus collybita</i> (Pouillot véloce)
<i>Chloris chloris</i> (Verdier d'Europe)	<i>Carduelis carduelis</i> (Chardonneret élégant)
<i>Erithacus rubecula</i> (Rouge-gorge familier)	<i>Troglodytes troglodytes</i> (Troglodyte mignon)
<i>Fringilla coelebs</i> (Pinson des arbres)	<i>Parus major</i> (Mésange charbonnière)
<i>Cyanistes caeruleus</i> (Mésange bleue)	<i>Sylvia atricapilla</i> (Fauvette à tête noire)
<i>Prunella modularis</i> (Accenteur mouchet)	<i>Passer domesticus</i> (Moineau domestique)
<i>Linaria cannabina</i> (Linotte mélodieuse)	

Amphibiens

Salamandra salamandra (Salamandre tâchetée)

Mammifères

Arvicola sapidus (Campagnol amphibie)

Pipistrellus pipistrellus (Pipistrelle commune)

Pipistrellus Kuhl (Pipistrelle de Kuhl)

Eptesicus serotinus (Sérotine commune)

- Enlèvement des espèces végétales protégées :

Luronium natans (Flûteau nageant)

ARTICLE 3- Périmètre de la dérogation

La dérogation aux interdictions mentionnées à l'article 2 s'applique dans le périmètre défini dans le dossier de demande de dérogation sur les territoires des communes de Ploudaniel et Plouédern.

ARTICLE 4 - Durée de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions énoncées à l'article 2, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, à compter de sa date de notification et jusqu'à l'achèvement des travaux.

TITRE II – Prescriptions relatives aux mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement

ARTICLE 5 – Mesures d'évitement et de réduction

Un calendrier définitif des travaux et de la mise en place des mesures d'évitement et de réduction est adressé par le bénéficiaire à la DDTM au minimum 15 jours avant le démarrage des travaux.

Les plannings prévisionnels pour chaque type de travaux doivent respecter le cycle biologique des espèces.

Toutes les mesures sont vérifiées et suivies par un écologue lors de leur mise en œuvre et au cours de visites sur site durant les travaux.

L'ensemble des secteurs précisés dans le dossier de demande de dérogation pour lesquels le bénéficiaire s'engage à préserver les habitats est mis en défens.

Toutes les mesures d'évitement (ME01) et de réduction (MR 1 à MR 7) sont mises en œuvre selon les modalités inscrites dans le dossier de demande de dérogation .

Le déboisement/défrichement est strictement limité à la zone de travaux et est réalisé au plus tard au 30 mars hors période de reproduction et en l'absence des espèces. Les élagages sont restreints au strict nécessaire. Les haies et arbres des abords non concernés par le projet sont conservés.

La mesure d'évitement suivante est mise en œuvre :

- Réaménagement sur le tracé actuel de la RD 770 (ME 01).

Les mesures de réduction suivantes sont également exécutées :

- Balisage des zones humides au niveau du Pont-Neuf pour préserver les habitats humides de dégradations potentielles en phase chantier (MR 01) ;
- Mesures liées au risque de pollution accidentelle (MR 02) ;
- Transplantation de la station de Flûteau nageant impactée au « Pont-Neuf »(MR 03). Cette opération se fait en lien avec le Conservatoire botanique national de Brest ;
- Réalisation des travaux en période diurne pour minimiser le dérangement des espèces dont l'activité est principalement nocturne – maintien d'une continuité aquatique du cours d'eau du Pont Neuf pendant les travaux (MR 04) ;
- Adaptation de la période de débroussaillage et de coupe de la végétation pour les reptiles, l'avifaune et les chiroptères (MR 05) ;

Avant tous travaux, les arbres et les abords de ceux-ci sont inspectés par l'écologue afin de vérifier l'absence d'espèces protégées.

- Adaptation de la période d'intervention sur le site de reproduction de la Salamandre tachetée (MR 06) ;

- Mesures préventives concernant la Salamandre tachetée (site de reproduction et habitat terrestre) – contrôle et déplacement si nécessaire (MR 07) ;

Une réunion de sensibilisation des personnes et entreprises habilitées à fréquenter le site durant les travaux est tenue avant le démarrage du chantier, en présence de l'écologue.

Les règles de protection sont rappelées par un affichage in situ qui est régulièrement entretenu pour en assurer la pérennité.

ARTICLE 6 – Mesures compensatoires

Un calendrier définitif des travaux et de la mise en place des mesures de compensation accompagné d'une cartographie présentant l'emplacement des plantations compensatoires est adressé par le bénéficiaire à la DDTM au minimum 15 jours avant le démarrage des travaux.

Les mesures compensatoires prévues au dossier de demande de dérogation sont respectées et mises en œuvre pour une durée de 30 ans :

- Préalablement à la destruction de 1 220 m² de zones humides lors des travaux de suppression d'une partie de la dérivation du ruisseau de l'Auberge Neuve, restauration d'une zone humide sur la parcelle YM 51 sur la commune de Ploudaniel (MC 01) ;

- Plantation d'arbres et d'arbustes en bordure de la RD 770 : 750 mètres linéaires de talus bocagers, 1800 mètres linéaires de talus arbustifs, 4000 mètres linéaires de talus et zones enherbées, boisement d'un délaissé de 1000 m² (MC 02).

ARTICLE 7 – Mesures d'accompagnement

Un calendrier définitif des travaux et de la mise en place des mesures d'accompagnement est adressé par le bénéficiaire à la DDTM au minimum 15 jours avant le démarrage des travaux.

Les mesures d'accompagnement suivantes sont mises en œuvre selon les modalités prévues dans le dossier de demande de dérogation :

- Aménagement de deux passages à faune au niveau du cours d'eau du Pont-Neuf et de son bief (MA 01) ;

- Aménagement d'un passage souterrain à « petite faune » (MA 02) ;

- Aménagements et valorisation des noues et du bassin de rétention (MA 03) ;

- Maintien de l'alimentation en eau de la zone de reproduction de la Salamandre tachetée (MA 04) ;

- Sensibilisation des intervenants sur le chantier au niveau de la zone humide du Pont-Neuf (MA 05).

ARTICLE 8 – Prévention des invasions végétales

Le maître d'ouvrage prend toute mesure destinée à éviter l'introduction d'espèces végétales invasives sur le site lors des travaux. Il s'assure notamment de la propreté des engins de toute nature, et des outils de toute nature susceptibles d'être mis en œuvre, au moment de leur arrivée sur le chantier.

En cas de découverte d'une ou de plusieurs espèces végétales invasives avérées ou potentielles, le bénéficiaire met en œuvre les mesures nécessaires à leur éradication, ou à tout le moins leur confinement. Au besoin, il s'entoure des compétences nécessaires pour ce faire, sans contribuer lui-même à la dispersion desdites plantes.

TITRE III – Prescriptions relatives aux mesures de suivi

ARTICLE 9 – Mesures de suivi et d’entretien

Pour évaluer l’évolution de l’occupation du site, un suivi des mesures d’évitement, de réduction, de compensation et d’accompagnement, réalisé par un écologue, est mis en place dès la phase chantier puis aux années n+1, n+2, n+3, n+5, n+10, n+20, n+30 à compter de l’achèvement des travaux.

Afin de vérifier l’efficacité des mesures prises, les suivis rendent compte de la présence, ou des indices de présence, au minimum des espèces objet de la présente dérogation. Ils font apparaître les indicateurs d’efficacité des mesures, voire le cas échéant des propositions de mesures correctives.

Les mesures de suivi, rappelées ci-dessous, sont réalisées conformément aux protocoles décrits dans le dossier de demande de dérogation :

- suivi de l’opération de transplantation de Flûteau nageant (MS 01) ;
- suivi de la faune protégée et des mesures mise en place pour ces espèces (MS 02) ;
- suivi de la zone humide restaurée (MS 03) ;
- élaboration d’un document de gestion garantissant l’application des mesures (MS 04).

ARTICLE 10 – Modalités de compte-rendus

Le maître d’ouvrage rend compte des mesures mentionnées dans le dossier de demande de dérogation, sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, par un rapport complet, produit avant le 31 mars de chaque année suivant le suivi.

Le premier rapport de la série rend compte des actions réellement mises en œuvre, de leurs coûts, des difficultés rencontrées. Il fait apparaître une comparaison avant/après travaux des populations des espèces concernées par la dérogation.

Les années suivantes, il évalue l’efficacité de ces actions et intègre un récapitulatif des mesures de gestion et des résultats des suivis scientifiques.

Le rapport visé ci-dessus est transmis à :

- DREAL de Bretagne – Service du Patrimoine Naturel - 10 Rue Maurice Fabre - 35000 Rennes
- DDTM du Finistère – Service Eau et Biodiversité – Unité Nature et Forêt - 2 bd du Finistère - CS 96018 - 29325 QUIMPER

ARTICLE 11 – Mesures correctives et complémentaires

Si le suivi prévu met en évidence une insuffisance des mesures attendues pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire est tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires.

Le bénéficiaire de la présente dérogation soumet ces propositions au préfet du Finistère et à la DREAL.

Le préfet peut fixer des prescriptions complémentaires.

ARTICLE 12 : Transmission des données

A) Localisation des mesures environnementales

Le bénéficiaire de la présente dérogation fournit aux services de l’État en charge de la protection des espèces, les éléments nécessaires au respect des dispositions de l’article L.163-5 du code de l’environnement. Il transmet le fichier au format .zip de la mesure compensatoire (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qpj), issu du fichier gabarit QGIS disponible auprès du service instructeur de la DDTM.

Une mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires est fournie par le bénéficiaire selon les modalités ci-dessus aux échéances suivantes une fois par an au minimum.

Les actualisations éventuelles relatives à la géolocalisation des sites sont assurées par le bénéficiaire et transmises annuellement avec le rapport de suivi prévu dans le présent arrêté.

B) Transmission des données brutes de biodiversité

Le bénéficiaire de la présente dérogation doit contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel. Les résultats des suivis écologiques sont versés au moyen du téléservice mentionné au I de l'article L.411-1-A du code de l'environnement, dans les conditions prévues par l'arrêté du 17 mai 2018 susvisé. Les jeux de données doivent être distincts selon les méthodes et protocoles d'acquisition de données naturalistes mises en œuvre.

Les données doivent être fournies avec une géolocalisation au point (non dégradée). Elles alimentent le système d'information sur la nature et les paysages (SINP) avec le statut de données publiques.

Le dépôt de ces données et leur publication se fait au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'obtention des données. Le bénéficiaire fournit le certificat de conformité de dépôt légal aux services de l'État en charge de la protection des espèces.

TITRE IV – Dispositions générales

ARTICLE 13 – Modifications

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier pouvant avoir des incidences sur les espèces protégées doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Le préfet peut fixer des prescriptions complémentaires.

ARTICLE 14 – Autres réglementations

La présente dérogation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de solliciter les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

ARTICLE 15 - Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents survenus sur le site concerné par la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages causés par l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

ARTICLE 16 - Mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les personnels habilités par le code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.172-5 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.172-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 17 – Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 18 – Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le dossier de demande de dérogation portant sur des espèces protégées est consultable à la DDTM du Finistère, Service Eau et Biodiversité – Unité Nature et Forêt, 2 boulevard du Finistère, CS 96018, 29325 Quimper Cedex.

ARTICLE 19 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative. Dans le même délai de deux mois à compter de sa notification, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux auprès du Préfet. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative. Cette décision implicite de rejet peut alors faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative peut être saisie par voie postale ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>

ARTICLE 20 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer et les maires des communes de Ploudaniel et Plouédern sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

signé

Philippe MAHÉ

ME 01 : Choix d'un réaménagement sur le tracé actuel de la RD 770

Type				Phase concernée		
E	R	C	A	Pré-travaux	Travaux	Exploitation
Descriptif : Le choix d'un réaménagement sur le tracé actuel permet la préservation de nombreux milieux naturels (bocagers, bocagers humides et prairiaux humides) présents de part et d'autre de la route : bocage de Kerfelgar, zone humide du lieu-dit de la zone du Schluch, grandes zones humides du Pont-Neuf, bocage humide au nord-ouest de Penfrat. Ceci permet la conservation de nombreux habitats d'espèces végétales et animales protégées (ruisseaux et fossés affluents pour la Loutre d'Europe et le Campagnol amphibie, zones d'alimentation pour les chauves-souris, habitats de reproduction, de repos et d'alimentation d'oiseaux bocagers ou liés aux zones humides, habitats de reptiles protégés, mares et fossés de reproduction de batraciens, habitats d'insectes patrimoniaux.						
Effet de la mesure : Cette mesure est la principale mesure d'évitement d'impact du projet sur le compartiment biologique (habitats, faune & flore). Elle est favorable à l'ensemble des espèces protégées recensées au sein de l'aire d'étude rapprochée notamment la flore patrimoniale (Fluteau nageant <i>Luronium natans</i> , Osmonde royale <i>Osmunda regalis</i>) mais aussi la faune patrimoniale (Loutre d'Europe <i>Lutra lutra</i> , Lézard vivipare <i>Zootoca vivipara</i>).						
Modalités de suivis : Cette mesure n'implique aucun suivi spécifique. Des suivis seront proposés par la suite afin d'évaluer les incidences de ce choix dans le temps.						
Coût : Le coût de ces mesures s'inscrit dans le coût global des études notamment écologiques menées en amont du projet.						

Il convient de noter que la démarche d'évitement n'a pas été possible partout aux abords de l'actuelle RD 770, notamment au hameau du « Pont Neuf », le choix du côté d'élargissement de la route a découlé également de l'analyse de l'ensemble des paramètres (implantations des maisons, rayons de courbure, ...) et n'a pas permis d'éviter complètement les sites naturels intéressants (zones humides et/ou des habitats d'intérêt favorables aux espèces floristiques et faunistiques protégées et pour certaines patrimoniales).

MR 01 : Balisage des zones humides au niveau du Pont-Neuf


Type				Phase concernée		
E	R	C	A	Pré-travaux	Travaux	Exploitation

Descriptif :

Cette mesure vient en complément des mesures d'évitement présentées précédemment. Il s'agira de mettre en place un balisage (association de piquet bois + rubalise) en limite des habitats humides situés à l'ouest/sud-ouest du Pont-Neuf et susceptibles d'être dégradés lors des manœuvres des engins de chantier et/ou susceptibles d'être pollués. Pour rappel le complexe de prairies humides et fossés situés à proximité du périmètre de projet abrite une population de Campagnol amphibie *Arvicola sapidus*.

Ce balisage (cf. Linéaire rouge sur la carte ci-dessous) sera maintenu tout au long de la durée du chantier dans le secteur considéré et remis en état en cas de dégradation (vent, destruction intentionnelle, etc.).



	ZONES HUMIDES	RD 770 - "St-Eloi - Ploudaniel (29) AMENAGEMENT D'ITINERAIRE
	Dossier: 13-0855-EI-11018-CAR-AR-214-2020 GKE / CAR / BC	
		Etat Initial

L'intervention d'un écologue rappelant les consignes de préservation des habitats sera programmée au moment des préparations de chantier au niveau du Pont Neuf.

Effet de la mesure :

Cette mesure permettra d'éviter toute dégradation des habitats humides non concernés par le réaménagement et dans le même temps les milieux accueillant le Campagnol amphibie *Arvicola sapidus*, le Bruant des roseaux *Emberiza schoeniclus*, la Salamandre tachetée *Salamandra salamandra*, etc.

Modalités de suivis :

La mise en place d'une coordination environnementale lors du chantier assurera le respect de cette mesure de réduction.

Coût :

L'intervention d'un écologue avant le début des travaux afin de délimiter ces zones à éviter aura un coût de l'ordre de 550 € HT.

MR 02 : Mesures liées au risque de pollution accidentelle

Type				Phase concernée		
E	R	C	A	Pré-travaux	Travaux	Exploitation
<p>Descriptif :</p> <ul style="list-style-type: none"> – la définition précise des pistes de chantier sera effectuée par le maître d’ouvrage au vu des enjeux environnementaux ; – les entreprises et les personnels de chantier seront sensibilisés en matière de protection des milieux naturels ; – les produits polluants éventuellement nécessaires aux travaux (peintures, solvants, produits de traitement hydrofuge...) seront stockés au niveau de bacs de rétention afin d’éviter de souiller le sol, et d’éviter leur infiltration dans le sol ; – le stationnement des engins, comme les opérations de maintenance des engins de travaux ne devront pas être réalisés à proximité du cours d’eau (ruisseau du Pont Neuf et son bief). Des emplacements spécifiques seront définis ; – les engins travaillant sur le chantier seront contrôlés périodiquement et leurs conducteurs sensibilisés aux éventuels risques de pollution accidentelle, notamment par hydrocarbures ; – en cas de panne sur le chantier, le conducteur de travaux veillera à prendre des dispositions pour éviter une pollution quelconque (bâche, bac de décantation sous les moteurs en réparation...) ; – en cas de perte de polluant, de la sciure ou tout autre produit adsorbant sera épandu. Les produits souillés seront collectés puis évacués en décharge. Il en sera de même pour la couche superficielle du sol qui aura été polluée. 						
<p>Effet de la mesure :</p> <p>Ces mesures ont pour objectif de réduire tous les risques de dégradation par pollution accidentelle des habitats notamment humides (cours d’eau, prairies, etc.) et donc de préserver des conditions d’accueil favorables pour toutes les espèces associées à ces milieux parmi lesquelles les taxons patrimoniaux comme le Flûteau nageant <i>Luronium natans</i>, la Loutre d’Europe <i>Lutra lutra</i> ou encore le Campagnol amphibie <i>Arvicola sapidus</i>.</p> <p>L’intervention d’un écologue rappelant les consignes de préservation des habitats sera programmée au moment des préparations de chantier au niveau du Pont Neuf.</p>						
<p>Modalités de suivis :</p> <p>Les exigences environnementales seront notifiées dans les cahiers des charges lors de la consultation des entreprises. Le suivi de cette mesure sera assuré par le responsable environnement de chantier (à défaut par le chef de chantier).</p>						
<p>Coût :</p> <p>Le coût du suivi de cette mesure s’inscrit dans le coût global du projet. L’intervention d’un écologue en amont des travaux au niveau du hameau de Pont Neuf aura un coût de l’ordre de 550 € HT.</p>						

MR 03 : Transplantation de la station de Flûteau nageant impactée au « Pont - Neuf »

Type				Phase concernée		
E	R	C	A	Pré-travaux	Travaux	Exploitation
Descriptif :						
<p>Les propositions formulées ci-dessous tiennent compte de la biologie et de l'écologie de l'espèce. Elles sont largement inspirées des travaux du CBN de Brest (Hardegen, 2013) et fournies au maître d'ouvrage dans le cadre des études environnementales menées en amont du projet. Il s'agit là de l'unique mesure envisageable pour protéger cette petite station impactée dans le cadre du projet.</p> <p>Dans un premier temps, un secteur refuge présentant des conditions favorables à l'accueil de l'espèce et dans lequel elle pourra être déplacée sera recherché sur le ruisseau du Pont-Neuf à proximité de la station actuelle (afin de préserver le patrimoine génétique de l'espèce sur ce secteur). Les caractéristiques à rechercher lors de ce choix sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Profondeur d'eau ne dépassant pas 1m (plutôt entre 10 et 50cm) et pouvant varier annuellement ; ○ Eaux oligo-mésotrophes jusqu'à légèrement eutrophes ; ○ Faible concurrence végétale ; ○ Site d'accueil situé au soleil et à la mi-ombre. <p>S'agissant d'une espèce bénéficiant d'un plan national d'action, une visite de terrain avec un botaniste du Conservatoire Botanique de Brest (CBNB) sera menée en 2020 à la période d'observation optimale de la plante. La définition d'un secteur refuge pourra être abordée à cette occasion.</p> <p>Le protocole de transplantation proposé suit scrupuleusement les recommandations du CBN de Brest :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Préparation du site d'accueil (restaurer des milieux pionniers, dépourvus de végétation) : <i>Luronium natans</i> est une espèce pionnière ne supportant que mal la concurrence végétale. Pour optimiser les chances de reprise et le développement du Flûteau après sa transplantation, le site d'accueil devra être « nettoyé » : arrachage des plantes aquatiques, éventuellement décapage du substrat. ○ Matériel transplanté : Pour cette espèce vivace, la transplantation de plants (rosettes) semble plus adaptée que la transplantation de graines (d'où la récolte de graines non retenue), d'autant plus que les germinations de graines ne sont que rarement observées en nature et que la reproduction végétative semble le mode de reproduction dominant de l'espèce. Concernant la station impactée dans le cadre du présent projet, l'intégralité des plants seront transplantés. ○ Période de transplantation : Au printemps (mars/avril), soit au début de la phase de croissance maximale de l'espèce. ○ Implantation dans le site d'accueil : Enfoncer les rosettes et leurs racines légèrement dans le substrat (technique précise à adapter à la nature du substrat) selon une grille, garder au moins 25 cm entre les rosettes. Cette disposition régulière facilitera le suivi de la réussite de la reprise des plants. 						
Effet de la mesure :						
Cette mesure a pour objectif de réduire le risque de destruction directe et permanente de la petite station de Flûteau nageant <i>Luronium natans</i> située dans l'emprise directe des travaux.						
Modalités de suivis :						
Un écologue spécialisé en botanique accompagnera le maître d'ouvrage dans le cadre de cette transplantation (visite sur site avec un botaniste du CBNB, choix du secteur refuge, transplantation). Dès l'année suivante, un suivi du succès de reprise des rosettes transplantées sera mis en place.						
Coût :						
L'intervention d'un écologue botaniste en amont des travaux afin de définir un secteur refuge (printemps/été 2020) et l'opération de transplantation des plants de Flûteau nageant <i>Luronium natans</i> (printemps 2021) aura un coût de l'ordre de 1500 € HT. Ce coût intègre la rédaction d'un compte-rendu mis à disposition des services de l'état et du CBN de Brest.						

MR 04 : Mesures prises pour limiter le dérangement de la Loutre d'Europe

Type				Phase concernée		
E	R	C	A	Pré-travaux	Travaux	Exploitation
<p>Descriptif : La Loutre d'Europe présente une activité essentiellement nocturne. Aussi, le maître d'ouvrage s'engage à ce que les travaux soient menés en journée afin de minimiser le dérangement occasionné. Il est également à noter que durant les travaux sur les ouvrages, la circulation sera coupée. Il n'y aura ainsi aucun risque pour la loutre si elle venait à traverser la route la nuit.</p> <p>De plus, lors des travaux sur le cours d'eau du Pont Neuf, le bief restera en eau puis inversement pendant les travaux sur le bief, ce qui permettra de préserver une continuité permanente du milieu aquatique pour la Loutre d'Europe <i>Lutra lutra</i> mais aussi le peuplement piscicole du cours d'eau (Truite fario <i>Salmo trutta</i>).</p> <p>En outre, il sera laissé un passage permettant la traversée du chantier par des individus (pas de barrage infranchissable de la zone).</p>						
<p>Effet de la mesure : Cette mesure permettra d'éviter au maximum le dérangement des déplacements de la Loutre d'Europe au niveau du franchissement de la RD 770 sur le ruisseau du Pont Neuf et son bief.</p>						
<p>Modalités de suivis : La mise en place d'une coordination environnementale lors du chantier assurera le respect de cette mesure de réduction. Les modalités de ce suivi seront précisées ultérieurement.</p>						
<p>Coût : Le coût de la première mesure s'inscrit dans le coût global des travaux. Il s'agira ici seulement d'une adaptation de l'intervention.</p>						

MR 05 : Adaptation de la période de coupe de la végétation

Type				Phase concernée		
E	R	C	A	Pré-travaux	Travaux	Exploitation

Descriptif :

Sur l'ensemble des secteurs concernés par le projet de réaménagement, le maître d'ouvrage s'engage à ce que les diverses phases de défrichement soient réalisées durant la période de plus faible sensibilité de chaque groupe faunistique concerné. La végétation sera donc coupée à une période favorable c'est-à-dire hors période de nidification des oiseaux (septembre à février), hors période de ponte et d'éclosion pour les lézards (mai à Août), hors périodes de mise bas et d'envol des jeunes (juin/juillet) et d'hibernation (novembre à mars) des chiroptères.

A cette fin et bien que les potentialités aient été définies comme faible lors de l'état initial, avant toute opération de coupe de la végétation (arbres, arbustes, fourrés, etc.), un écologue se rendra sur le site du projet de réaménagement afin de cartographier les éventuels secteurs favorables à l'accueil de chauves-souris (présence de gros arbres, fissures, cavités, Lierre, etc.).

Ainsi, Le calendrier suivant sera respecté :

- Coupe de la végétation sur les éventuels secteurs définis comme favorables aux chiroptères **entre début septembre et la première quinzaine d'octobre** ;
- Débroussaillage du reste de la végétation : **entre début septembre et fin février**.

Effet de la mesure :

Cette mesure permet d'éviter la destruction directe et permanente d'individus (adultes, jeunes voir œufs pour les oiseaux et reptiles).

Cette mesure permet d'éviter la destruction d'individus (jeunes) de nids ou d'œufs d'espèces d'oiseaux affiliées aux milieux boisés, de chiroptères et de lézards verts.

Modalités de suivis :

Le maître d'ouvrage informera la DDTM en amont de la phase de coupe de la végétation afin d'assurer les services de l'état du respect de ces dates.

Coût :

Le coût de la visite d'un écologue en amont de la phase de coupe de la végétation sera de l'ordre de 800€ HT (visite sur le terrain avec déplacement, cartographie et rédaction d'un compte-rendu).

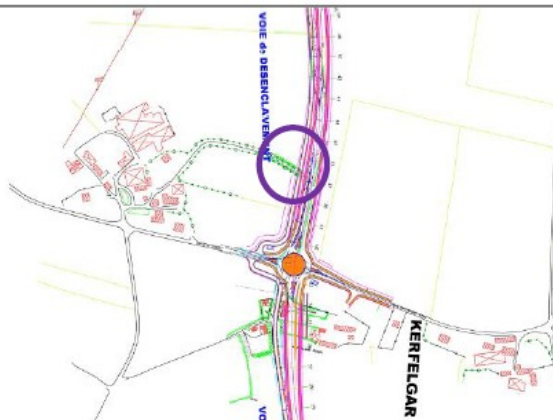
Le coût de la mise en œuvre du phasage de ces mesures s'inscrit dans le coût global des travaux. Il s'agira ici seulement d'une adaptation de la période d'intervention.

MR 06 : Adaptation de la période d'intervention sur un site de reproduction de la Salamandre tachetée

Type				Phase concernée		
E	R	C	A	Pré-travaux	Travaux	Exploitation

Descriptif :

Cette mesure concerne le seul point de reproduction de Salamandre tachetée *Salamandra salamandra* (observation de larves aquatiques en période printanière) concerné par le réaménagement de la RD770. Ce dernier est situé dans un fossé (cf. Cercle violet sur la figure ci-dessous) au niveau du chemin bocager du Vizoc sud jusqu'à une zone située à moins de 10 mètres de la route actuelle. C'est la seule zone en bordure de la route à aménager qui contient une population de batraciens susceptible d'être impactée.



Les opérations sur ce fossé seront menées **entre septembre et octobre**, ce point d'eau s'asséchant l'été.

Pour rappel, des ruisselets et fossés inondés au printemps paraissant favorables à l'espèce ont été notés au niveau du Pont Neuf. Bien qu'aucun indice de reproduction de la Salamandre tachetée n'ait été observé, la période d'intervention sur ce secteur sera également adaptée, sa reproduction sur un site pouvant varier d'une année sur l'autre.

Effet de la mesure :

Cette mesure permet d'éviter la destruction directe et permanente d'individus (larves voir adultes).

Modalités de suivis :

Le maître d'ouvrage informera la DDTM en amont de la phase d'intervention mais également l'écologue devant effectuer un contrôle (cf. Mesure de réduction suivante).

Coût :

Le coût de la mise en œuvre de ces mesures s'inscrit dans le coût global des travaux. Il s'agira ici seulement d'une adaptation de la période d'intervention.

MR 07 : Mesures préventives concernant la Salamandre tachetée (site de reproduction et habitat terrestre) : contrôle et déplacement (si nécessaire)

Type				Phase concernée		
E	R	C	A	Pré-travaux	Travaux	Exploitation

Descriptif :

Sites de reproduction avérés et potentiels de la Salamandre tachetée :

Cette mesure concerne d'une part le seul point de reproduction de la Salamandre tachetée *Salamandra salamandra* concerné par le réaménagement de la RD770. Ce dernier est situé dans un fossé au niveau du chemin bocager du Vizoc sud jusqu'à une zone située à moins de 10 mètres de la route actuelle.

D'autre part, elle concerne également les ruisselets et fossés inondés au printemps et paraissant favorables à l'espèce qui ont été notés au niveau du Pont Neuf dans le cadre de l'étude d'impact.

Une visite de contrôle par un écologue spécialisé en Herpétofaune sur ces deux secteurs sera réalisée juste avant le début des travaux.

Si des larves sont observées, elles seront déplacées dans un milieu adéquat au niveau d'un des quatre sites présents à proximité et dans lesquels la reproduction de l'espèce a été constatée (Arcadis, 2014).

Habitats terrestres de la Salamandre tachetée :

Si des portions du talus sont détruites, il devra être recherché la présence éventuelle d'individus adultes ou juvéniles dans cette zone avant les travaux (recherche d'individus dans les terriers, sous-les mousses/pierres/branches, etc.).

Une visite de contrôle par un écologue spécialisé en Herpétofaune sur ce secteur sera réalisée juste avant le début des travaux.

Si des individus (adultes/juveniles) sont observés, ils seront déplacés dans un milieu adéquat à proximité. Cette mesure implique de posséder une autorisation pour capture/déplacement d'espèce protégée.

Effet de la mesure :

Cette mesure permet de valider l'efficacité de la mesure de réduction précédente et ainsi de s'assurer de l'évitement de la destruction directe et permanente d'individus (larves) sur les deux secteurs de reproduction avérés et potentiels. Elle permet également de limiter (le cas échéant) l'impact sur des individus en phase terrestre.

Modalités de suivis :

Un écologue herpétologue sera informé en amont de la phase de travaux sur ces deux secteurs afin de mener ces investigations de terrain. Le maître d'ouvrage informera le prestataire suffisamment en avance (plusieurs semaines) afin d'organiser au mieux les investigations de terrain.

Coût :

Le coût de la mise en œuvre de cette mesure sera de l'ordre de 560€ HT (visite sur le terrain (déplacement éventuel) et rédaction d'un compte-rendu).


MC 01 : Restauration d'une zone humide

Type				Phase concernée		
E	R	C	A	Pré-travaux	Travaux	Exploitation

Descriptif :

Dans le cadre du projet de réaménagement de la RD 770 entre "Kernéyen" à Ploudaniel et "Saint-Éloi" à Plouédern, le maître d'ouvrage doit compenser la destruction d'environ 1800 m² de zones humides (compensation au titre de la loi sur l'eau ; cf. Carte ci-dessous).



	LOCALISATION DES ZONES HUMIDES IMPACTÉES		RD 770 - "St-Eloi - Ploudaniel (29) AMENAGEMENT D'ITINERAIRE
	Document : 13-0035-EI-13005-CAR-001-ZI_Impact	Crité : 2805/14	
	GKE / GAR / ISC	Modèle : 0306/14 - 0710/14	Etude d'Impact

A cette fin, un dépôt sauvage de remblais sur une zone humide (cf. Carte ci-dessous) sera retiré afin de restaurer les fonctionnalités écologiques du milieu originel. Le volume de matériaux à évacuer d'environ 2400 m³ sera exporté vers une filière adaptée. Cette zone humide, actuellement remblayée, est située sur la commune de Ploudaniel, à proximité du Hameau de Kerellec soit à environ 2,5 km à l'ouest du Hameau du Pont-Neuf.



Localisation et délimitation approximative de la zone humide à restaurer

Il est à noter que cette compensation se fera sur des terrains privés n'appartenant pas au CD 29. Aussi, une convention sera passée avec le propriétaire pour faire les travaux de restauration et assurer le suivi de la zone humide dans la durée. L'OFB (Office Française de la Biodiversité) a d'ores et déjà obtenu l'accord du propriétaire. Les travaux seront réalisés en période favorable (saison sèche).

Outre la restauration des fonctionnalités du milieu, cette mesure sera également bénéfique pour diverses espèces faunistiques concernées par le présent dossier. En effet, la présence du Campagnol amphibie *Arvicola sapidus* a été constatée dans les prairies et les fossés bordant la zone de compensation. Ainsi, la restauration de cette zone humide devrait permettre à l'espèce d'étendre son territoire.

Dans le même sens, la restauration de cette zone devrait augmenter l'attractivité pour certains oiseaux comme le Bruant des roseaux *Emberiza schoeniclus* susceptible de fréquenter le complexe de prairies humides et les roselières présents à proximité immédiate.



Vue sur les prairies humides et roselières (au second plan) bordant la zone humide à restaurer (Cliché : TBM environnement, 2020)

Enfin, la Loutre d'Europe *Lutra lutra* est également susceptible de fréquenter le réseau hydrographique de ce secteur. La restauration de cette zone humide peut également constituer des habitats de nourrissage

Effet de la mesure :

Cette mesure vise à restaurer les fonctionnalités écologiques d'une zone humide remblayée et le cortège d'espèces associé notamment certains taxons protégés concernés par le projet.

Modalités de suivis :

Le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre cette mesure dont les exigences environnementales seront notifiées dans les cahiers des charges lors de la consultation des entreprises. Le suivi de cette mesure sera assuré par le responsable environnement de chantier (à défaut le chef de chantier).

Coût :

Le coût de réalisation de cette mesure est estimé à 40 000 €.

favorables à cette espèce.

MC 02 : Plantation d'arbres et arbustes en bordure de la RD770

Type				Phase concernée		
E	R	C	A	Pré-travaux	Travaux	Exploitation

Descriptif :

Les zones arborées et arbustives détruites seront remplacées par des replantations sur des longueurs et surfaces au moins équivalentes. Elles seront situées en bordure de la route réaménagée, au niveau des divers talus situés entre la route et les zones cultivées. De même, divers délaissés pourront être utilisés pour recréer des zones de plantation de bosquets.

Les linéaires de plantation se répartissent entre 750 ml de talus bocagers, 1800 ml de talus arbustifs et 4000 ml de talus et zones enherbées. Au sud de Kerarfanc, un futur délaissé sera planté (boisement) sur une surface de 1000 m².

Sur ces diverses zones, il sera replanté uniquement des espèces (herbacées), arbustives et/ou arborées locales (espèces indigènes). Ces dernières abritent une faune locale caractéristique ce qui n'est pas toujours le cas avec des essences introduites ou des cultivars (qui peuvent être victimes de ravageurs). Si besoin, les plantations comprendront une couverture du sol par des plantes herbacées locales (graminées et autres plantes herbacées).

Les arbres plantés comprendront des espèces feuillues communes variées :

- Des grands arbres à croissance lente pour les zones de bosquets et les talus larges et éloignés de la route (à cause des possibles risques de chutes de branchages) : Chêne pédonculé *Quercus robur*, Erable champêtre *Acer campestre*, Néflier *Mesplus germanicus*, Aulne glutineux *Alnus glutinosa*, Pommier sauvage *Malus sylvestris*, Merisier *Prunus avium*, Sorbier des oiseleurs *Sorbus aucuparia*, etc.
- Des arbres et grands arbustes à croissance plus rapide et de tailles moyennes : Prunellier *Prunus spinosa*, Noisetier *Corylus avellana*, Aubépine *Crataegus monogyna*, Sureau noir *Sambucus nigra*, Fusain d'Europe *Euonymus europaeus*, Charme *Carpinus betulus*, etc.

Pour la fourniture des plants (pépinière ou association), préférer une filière locale telle la marque collective « Végétal local » qui utilise des graines issues du milieu naturel environnant de manière à obtenir des plants possédant les gènes les plus adaptés localement.

En se complétant, les multiples espèces d'une haie résistent mieux aux maladies. Dans cet esprit, il est conseillé de ne pas favoriser une espèce dominante à plus de 30 %. La diversité des essences permet également d'assurer un étalement dans le temps de la floraison et de la fructification, pour répondre aux besoins alimentaires du plus grand nombre d'espèces animales. Certaines essences produisent des baies ou des fruits utiles aux oiseaux. D'autres sont identifiées comme mellifères et seront également à privilégier. Pour les haies, un minimum de 6 essences mellifères est préconisé afin de diversifier les sources de pollen.

Dans un premier temps, les plantations d'arbres ne seront pas utilisées par les oiseaux comme site de repos et/ou de reproduction (arbres trop petits et avec peu de feuilles). Il est probable que les arbustes à croissance rapide seront d'abord utilisés. Il peut être aussi utile de laisser s'installer des arbustes spontanés comme l'Ajonc d'Europe *Ulex europaeus*, le Genêt à balais *Cytisus scoparius* et des ronciers *Rubus sp.*

Pour une utilisation optimale par les passereaux, il serait préférable de laisser ces arbustes spontanés (et des ronciers) croître du côté des talus opposés à la route (coté cultures), ce qui pourrait limiter aussi les risques de mortalité par collision des jeunes oiseaux sortant des nids (fauches régulières du côté de la route).

Effet de la mesure :

Cette mesure aura pour objectif de compenser/favoriser les habitats d'espèces notamment pour l'avifaune nicheuse, mais aussi des corridors de déplacement (mammifères, chiroptères, amphibiens, reptiles, etc.).

Modalités de suivis :

Le maître d'ouvrage communiquera les essences utilisées sous la forme d'un tableau récapitulatif. Cette mesure sera intégrée au cahier des charges dans le cadre de la consultation des entreprises pour la réalisation des travaux.

Coût :

Le coût de ces mesures s'inscrit dans le coût global du projet.

MA 01 : Aménagement de deux passages à faune au niveau du cours d'eau

Type				Phase concernée		
E	R	C	A	Pré-travaux	Travaux	Exploitation

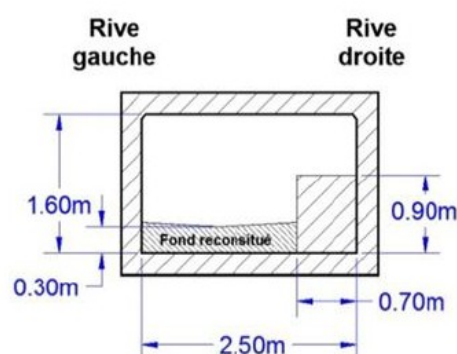
Descriptif :

Deux ouvrages hydrauliques sont actuellement en place au niveau du ruisseau du Pont Neuf et de son Bief (cf. Photographies ci-dessous).



Vue sur l'ouvrage hydraulique actuel du ruisseau du Pont-Neuf (à gauche) et de son bief (à droite)

Dans le cadre du projet, ils seront remplacés par deux ouvrages hydrauliques équipés chacun d'une console en hauteur (passage à faune) installés sur les deux branches du cours d'eau du Pont-Neuf (ruisseau et bief, cf. Figure ci-dessous : Exemple d'ouvrage avec encorbellement - Source : COSEA). Ces nouveaux ouvrages permettront le passage à sec (ou dans une eau à faible courant) des individus notamment au moment des crues. Les banquettes sont mises en connexion avec la berge et pour être pleinement efficaces, ces passages doivent être accompagnés de dispositifs de protection pour éviter que les animaux aient accès à la plateforme routière. Ainsi, des glissières en béton armé (GBA) de 0,8 mètre de haut seront installés en bordure de route au-dessus des cours du ruisseau afin d'éviter que des individus essayent de traverser directement la route. Ces glissières de type GBA seront présentes sur une longueur minimale de 50m de part et d'autre de l'ouvrage afin de guider les animaux vers l'aménagement.



Cet aménagement tiendra compte des recommandations émises par le Groupe Mammalogique Breton concernant l'aménagement des passages à Loutre d'Europe (GMB, 2009).

Il convient de rappeler que les rives du ruisseau seront conservées en l'état (bois et zones humides) et que les ponts actuels ne sont pas favorables à l'accueil de chiroptères ce qui n'entraînera aucun impact sur ce groupe.

Effet de la mesure :

Cette mesure permet d'éviter les risques de collision avec des individus qui traverseraient par la route pour passer les ouvrages hydrauliques en phase exploitation.


Modalités de suivis :

Le maître d'ouvrage communiquera sur les aménagements réalisés au niveau des différents ouvrages hydrauliques. Cette mesure est intégrée au cahier des charges dans le cadre de la consultation des entreprises pour la réalisation des travaux.

Coût :

Le coût supplémentaire de la mise en œuvre d'un passage à faune est de 11 200 € HT pour chacun des ouvrages hydrauliques.

MA 02 : Aménagement d'un passage souterrain à « petite faune »

Type				Phase concernée		
E	R	C	A	Pré-travaux	Travaux	Exploitation
<p>Descriptif :</p> <p>En complément de la mesure précédente, un passage souterrain à petite faune de 1 m de hauteur pour 1 m de largeur sera mis en place sous la route au sud du Hameau du « Pont-Neuf » afin de maintenir une continuité de la zone humide du Pont Neuf actuellement coupée en deux par la RD 770 et ainsi limiter la mortalité due aux collisions (paramètre non mesurées).</p> <p>Comme précédemment, des grillages seront installés en bordure de route dans la continuité de ceux évoqués dans la mesure précédente afin d'éviter que des individus essayent de traverser directement la route.</p>						
						
<p>Effet de la mesure :</p> <p>Cette mesure permettra le passage en toute sécurité d'individus de mammifères, amphibiens, etc. voulant traverser la RD 770 sans risque de collision. L'ouvrage permet de faciliter la continuité du principal corridor écologique recensé au sein de l'aire d'étude à savoir la zone humide du Pont Neuf, actuellement coupée en deux par la RD 770.</p>						
<p>Modalités de suivis :</p> <p>Le maître d'ouvrage communiquera sur les aménagements réalisés au niveau des différents ouvrages hydrauliques. Cette mesure sera intégrée au cahier des charges dans le cadre de la consultation des entreprises pour la réalisation des travaux.</p>						
<p>Coût :</p> <p>Le coût de la mise en œuvre de cette mesure est de l'ordre de 500 € HT/mètre linéaire soit environ 10 000 €.</p>						

MA 03 : Aménagements et valorisation des noues et du bassin de rétention

Type				Phase concernée		
E	R	C	A	Pré-travaux	Travaux	Exploitation

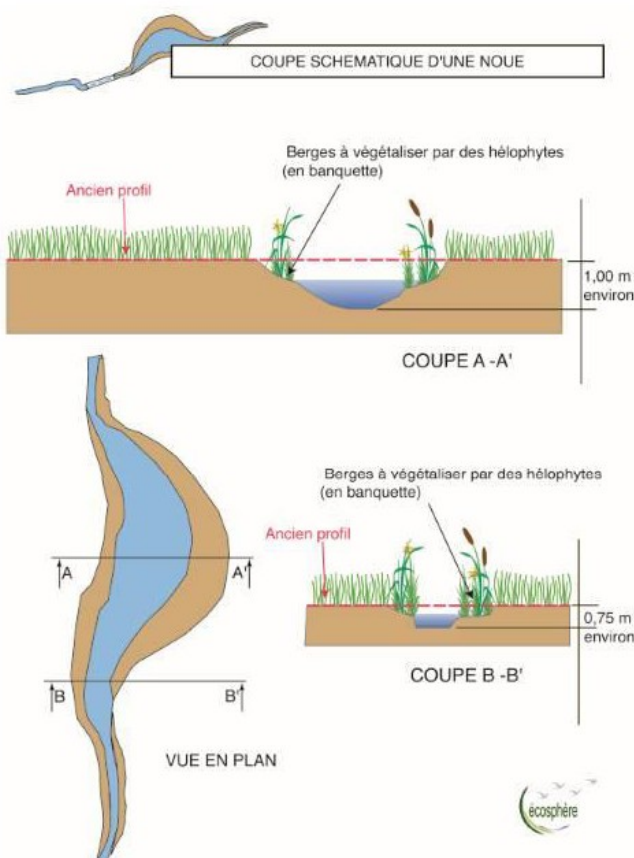
Descriptif :

Cette mesure concerne la réalisation d'aménagements sur les noues et bassins de rétention (cf. Carte 15), destinés à récupérer les eaux de pluie et de ruissellement des zones imperméabilisées. Ils possèdent plusieurs intérêts au-delà de leur rôle de lutte contre les inondations, notamment un intérêt paysager et de support de biodiversité.

Pour rendre ces ouvrages attrayant pour la biodiversité, plusieurs principes peuvent être préconisés :

- Profiler les berges en pente douce ou en marches d'escaliers facilite l'entretien et permet le développement de la végétation et de limiter les noyades pour la faune terrestre ;
- Encourager la flore spontanée en favorisant la colonisation naturelle sur tout ou partie de l'ouvrage ;
- Implanter des plantes locales, adaptées au sol (pH, humidité...) ;
- Appliquer des principes de gestion différenciée des abords (fauche tardive, prairie fleurie, etc...)

L'intérêt pour la biodiversité est très important : la plupart de ces systèmes alternatifs font réapparaître l'eau à la surface, or le milieu aquatique ou humide est un des plus riches, quel que soit sa localisation et s'il n'est pas trop pollué. Ainsi les noues et bassins de rétention, quelle que soit leur forme et leur taille apporteront une biodiversité intéressante pour peu que leur conception, leur mise en œuvre et leur gestion le permettent.



Exemple de schéma d'aménagement de noue/fossé végétalisé par des hélophytes (Source : Ecosphère)

Les berges en pente douce sont les plus performantes sur le plan écologique et les plus faciles à entretenir. Celles-ci permettent l'entrée et la sortie de l'eau d'éventuels amphibiens sans difficultés, ils ne se retrouvent ainsi pas piégés dans l'ouvrage. Il est à noter que ces milieux peuvent être colonisés par des populations de Diptères semi-aquatiques dont les émergences massives peuvent être attractives ponctuellement pour les chiroptères.

Effet de la mesure :

Le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre cette mesure qui aura pour objectif de favoriser les habitats d'espèces notamment pour les amphibiens, les odonates, l'avifaune mais aussi des zones de chasse pour les chiroptères.

Modalités de suivis :

Le maître d'ouvrage communiquera sur les aménagements réalisés au niveau des différents bassins de rétentions de la zone de projet. Cette mesure sera intégrée au cahier des charges dans le cadre de la consultation des entreprises pour la réalisation des travaux.

Coût :

Le coût de ces mesures s'inscrit dans le coût global du projet.

MA 04 : Maintien de l'alimentation en eau de la zone de reproduction de la Salamandre tachetée

Type				Phase concernée		
E	R	C	A	Pré-travaux	Travaux	Exploitation

Descriptif :

Afin de conserver la zone de reproduction de la Salamandre tachetée, le maître d'ouvrage s'est engagé à maintenir l'alimentation en eau du fossé via la pose d'une canalisation apportant l'eau sous la route aménagée.

De même, le fossé situé de l'autre côté de la route sera reconstitué au-delà du talus routier. Les talus et le fossé du chemin bocager impacté seront conservés en l'état et le fossé de reproduction ne sera pas surcreusé ou curé afin de maintenir l'eau sur cette zone (eau qui stagne grâce à un seuil).



Effet de la mesure :

Cette mesure aura pour objectif le maintien de l'alimentation en eau du fossé dans lequel se reproduit la Salamandre tachetée.

Modalités de suivis :

Cette mesure sera intégrée au cahier des charges dans le cadre de la consultation des entreprises pour la réalisation des travaux.

Coût :

Le coût de cette mesure s'inscrit dans le coût global du projet.

MA 05 : Sensibilisation des intervenants sur le chantier au niveau de la zone humide du « Pont Neuf »

Type				Phase concernée		
E	R	C	A	Pré-travaux	Travaux	Exploitation
<p>Descriptif : Afin de conserver l'intégrité de la zone humide du « Pont Neuf » non concernée par le projet de réaménagement de la route, le maître d'ouvrage s'est engagé à mettre en place un balisage (association de piquet bois + rubalise) en limite des habitats humides situés à l'ouest/sud-ouest du Pont-Neuf et susceptibles d'être dégradés lors des manœuvres des engins de chantier et/ou susceptibles d'être pollués.</p> <p>En complément, l'intervention d'un écologue rappelant les consignes de préservation des habitats sera programmée au moment des préparations de chantier au niveau du Pont Neuf.</p>						
<p>Effet de la mesure : Cette mesure aura pour objectif la préservation des milieux humides situés au contact direct de la zone d'emprise des travaux du projet au niveau du « Pont Neuf ».</p>						
<p>Modalités de suivis : Le maître d'ouvrage informera la DDTM en amont de la phase de travaux prévu au niveau du hameau du « Pont Neuf » de la venue d'un écologue pour sensibiliser les ouvriers des entreprises intervenantes.</p>						
<p>Coût : Le coût de la mise en œuvre de cette mesure sera de l'ordre de 560 € HT.</p>						

MS 01 : Suivi de l'opération de transplantation du Flûteau nageant *Luronium natans*

Type				Phase concernée		
E	R	C	S	Pré-travaux	Travaux	Exploitation
<p>Descriptif : Cette mesure a pour principal objectif le suivi du succès de reprise des rosettes de Flûteau nageant <i>Luronium natans</i> transplantées dans le cadre du réaménagement de la RD770. Pour cela, il apparaît nécessaire de réaliser un état des lieux dès l'année suivant la transplantation à la période optimale d'observation du Flûteau nageant (printemps).</p> <p>La méthode de suivi consistera à estimer le nombre de rosettes de Flûteau nageant <i>Luronium natans</i> dans une grille de 25 cm/25 cm et d'évaluer le recouvrement d'éventuelles autres espèces aquatiques en présence. Au vu de l'étendue assez faible de la station transplantée, ce suivi sera mis en place sur l'ensemble des plants transplantés. Il pourra toutefois être adapté en fonction de l'évolution de la station.</p> <p>Dans le même temps, les six stations recensées sur le cours du ruisseau du Pont-Neuf et non concernées par le projet de réaménagement feront également l'objet d'un suivi visuel avec estimation de la surface d'emprise sur le ruisseau (comme lors de l'état initial de l'environnement).</p> <p>Cette mesure sera mise en place dès l'année suivant la transplantation (N+1) puis en N+2, N+3, N+5 et N+10. Concernant les plants transplantés, les résultats de l'année N+1 seront utilisés comme référence de manière à suivre l'évolution de la station. Pour les autres stations, les résultats recueillis lors de l'état initial de l'environnement (Arcadis, 2014) où les stations ont été scrupuleusement décrites pourront servir d'année de référence.</p>						
<p>Effet de la mesure : Cette mesure vise à observer si le réaménagement de la RD770 a eu un impact négatif ou positif sur la flore protégée recensée au droit du projet.</p>						
<p>Modalités de suivis : Ce suivi fera l'objet d'un compte-rendu mis à disposition des services instructeurs et du CBN de Brest.</p>						
<p>Coût : Le coût du suivi du Flûteau nageant sera de l'ordre de 750€ HT par année de suivi.</p>						

MS 02 : Suivi de la faune protégée et des mesures mise en place pour ces espèces

Type				Phase concernée		
E	R	C	S	Pré-travaux	Travaux	Exploitation

Descriptif :

Cette mesure consiste en un suivi des espèces faunistiques protégées recensées dans le cadre de l'état initial du projet (Arcadis, 2014) et concernées par les aménagements prévus mais aussi des mesures mises en place pour vérifier leur efficacité ou non (afin de les adapter le cas échéant). De fait, il apparaît nécessaire de réaliser un état des lieux l'année suivant les travaux, à la période optimale d'observation de chacun des taxons/groupes protégés identifiés, à savoir :

- **Loutre d'Europe *Lutra lutra*** : recherche d'épreintes au niveau du ruisseau du Pont-Neuf du printemps à l'automne. Deux pièges photographiques seront également installés en période d'élevage des jeunes pour suivre l'activité au niveau du ruisseau, de son bief et plus particulièrement l'utilisation des banquettes.
- **Campagnol amphibie *Arvicola sapidus*** : le projet n'ayant pas d'impact direct sur cette espèce et ses habitats, aucun suivi particulier n'apparaît nécessaire. Toutefois, lors d'une visite menée pour les autres groupes, un passage rapide au niveau du réseau de fossés et prairies humides situés à l'ouest de la RD770 permettra de s'assurer du maintien ou non de cette population (recherche de crotties et réfectories).
- **Chiroptères** : recherche active estivale des espèces identifiées dans l'état initial via l'utilisation d'un détecteur d'ultrasons notamment au niveau des zones humides du Pont-Neuf.
- **Oiseaux protégés (et autres non protégés)** : Analyse des cortèges d'oiseaux nicheurs dans l'aire d'étude immédiate du projet (bord de route et zone humide) entre avril et juin afin de s'assurer du maintien de l'ensemble de ces espèces, dont le Bruant des roseaux. Une attention particulière sera portée sur le Bruant des roseaux.
- **Salamandre tachetée *Salamandra salamandra*** : Recherche de larves dans le fossé préservé (printemps voire automne si eau dans le fossé) mais aussi dans les noues inondées et les bassins de récupération des eaux construits le long de la route.
- **Autres batraciens** : Réaliser un inventaire destiné à suivre l'évolution d'éventuels cortèges de Batraciens dans les noues inondées et les bassins de récupération des eaux construits le long de la route.

Cette mesure sera mise en place dès l'année suivant la fin des travaux et de l'ensemble des aménagements (N+1) puis en N+2, N+3, N+5 et N+10. Les résultats de chaque campagne d'inventaires seront comparés avec l'état initial. Autrement dit, l'année N+1 servira de référence pour suivre l'évolution des cortèges sur ce secteur.

Effet de la mesure :

Cette mesure vise à observer si le réaménagement de la RD770 a eu un impact négatif, nul ou positif sur la faune protégée recensée au droit du projet. Cette mesure vise à évaluer la recolonisation des milieux par ces espèces.

Modalités de suivis :

Ce suivi fera l'objet d'un bilan remis au Département du Finistère après chaque année de suivi mis à disposition des services instructeurs.

Coût :

Le coût du suivi de la faune protégée sera de l'ordre de 4 000 € HT par année de suivi.

Effet de la mesure :

Cette mesure vise suivre la recolonisation de la zone humide restaurée dans le cadre du projet par la faune et la flore typique des milieux humides.

Modalités de suivis :

Ce suivi fera l'objet d'un bilan remis au Département après chaque année de suivi mis à disposition des services instructeurs.

Coût :

Le coût du suivi sera de l'ordre de 2 500 € HT par année de suivi.

MS 03 : Suivi de la zone humide restaurée

Type				Phase concernée		
E	R	C	S	Pré-travaux	Travaux	Exploitation

Descriptif :

Cette mesure consiste en un suivi des espèces floristiques et faunistiques de la zone humide restaurée.

De fait, il apparaît nécessaire de réaliser un état des lieux avant restauration puis de mettre un suivi en place après les travaux de restauration, à la période optimale d'observation de chacun des taxons/groupes ciblés à savoir :

- **Cortège floristique** : un suivi de la recolonisation naturelle de la flore suite à l'extraction des remblais sera mis en place via la réalisation d'un inventaire exhaustif de celle-ci au sein de la zone humide restaurée. De plus, un transect sera réalisé afin de suivre la recolonisation du milieu par la végétation de la bordure du ruisseau vers l'intérieur de la prairie.
- **Loutre d'Europe *Lutra lutra*** : recherche éventuelle de sa présence via l'observation d'épreintes au niveau du ruisseau.
- **Campagnol amphibie *Arvicola sapidus*** : il s'agira de suivre la colonisation potentielle de cette zone humide restaurée par cette espèce (recherche de crotties et réfectoires).
- **Chiroptères** : recherche active estivale des espèces identifiées dans l'état initial via l'utilisation d'un détecteur à ultrasons.
- **Oiseaux protégés (et autres non protégés)** : Analyse des cortèges d'oiseaux nicheurs au sein de cette zone humide restaurée entre avril et juin. Une attention particulière sera portée sur le Bruant des roseaux ;
- **Amphibiens et reptiles** : ces groupes taxonomiques peuvent également potentiellement coloniser la zone.

Cette mesure sera mise en place dès l'année suivant la fin de la restauration de la zone humide (N+1) puis en N+2, N+3, N+5, N+10, N+20 et N+30. Les résultats de l'année N+1 serviront de référence pour suivre l'évolution des cortèges sur ce secteur.

MS 04 : Garantie de l'application des mesures

Type				Phase concernée		
E	R	C	S	Pré-travaux	Travaux	Exploitation
<p>Descriptif :</p> <p>Les mesures présentées précédemment, pour la plupart, s'appliquent à l'ensemble de l'aire d'étude immédiate du projet.</p> <p>Afin de garantir le respect de l'ensemble de ces mesures, un « document de gestion » du projet sera établi. Ce document visera à définir précisément les actions à engager sur le long terme après l'obtention des autorisations : actions avant travaux, pendant travaux et post travaux.</p> <p><u>Ce document proposera :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Un rythme de suivi des milieux naturels et plus particulièrement des espèces protégées qui devra être défini à partir des connaissances plus précises du phasage de construction et après la construction ; ○ Les conditions de rédaction de documents de synthèse des enjeux et mesures à appliquer à chaque grande phase de travaux. Ce document précisera la surface aménagée, le calendrier de travaux de manière précise, les mesures prévues, etc. ○ Les points d'étape essentiels du projet de construction en lien avec les aménagements autres (notamment les aménagements et opérations en faveur de la faune et de la flore), ○ Un rapport annuel du contrôle de la bonne application des mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivis. <p>Ce document sera un véritable tableau de bord garant du respect de la démarche « ERC » à l'échelle de l'aire d'étude et des autres milieux proches.</p>						
<p>Effet de la mesure :</p> <p>Cette mesure vise à garantir que toutes les mesures seront mises en œuvre à chaque tranche de travaux.</p>						
<p>Modalités de suivis :</p> <p>Le document de gestion sera systématiquement mis à jour et joint à chaque grande phase de travaux.</p>						
<p>Coût :</p> <p>-</p>						

Arrêté préfectoral du 25 mars 2021 portant dérogation
pour l'implantation d'une installation d'assainissement non-collectif
en zone sensible, au camping municipal de Kermaléro sur la commune de PRIMELIN

Le préfet du Finistère
Officier de la Légion d'honneur

Vu la directive 91/271/CEE du Conseil, du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

Vu la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-8, L.2224-10 et R.2224-6 à R.2224-22 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu Le dossier de création d'un assainissement autonome de 115 équivalent-habitants, au camping municipal de Kermaléro, présenté par le pétitionnaire, la commune de Primelin et transmis à la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère par le service public d'assainissement non collectif de la communauté de communes du Cap Sizun le 8 mars 2021;

Considérant l'avis favorable de l'hydrogéologue agréé en date du 31 janvier 2021 ;

Considérant l'avis favorable de l'ARS, en date du 17 février 2021, sous réserve de respecter les recommandations de l'hydrogéologue agréé ;

Considérant l'avis favorable du service public d'assainissement non collectif de la Communauté de Communes du Cap Sizun en date du 25 février 2021;

Considérant que l'ensemble du dispositif d'assainissement contribue à la préservation de l'eau et des milieux aquatiques définis à l'article L 221-1 du code de l'environnement;

Considérant que le maître d'ouvrage a démontré l'absence d'incidence de l'installation sur le milieu aquatique ainsi que l'absence de nuisances pour les riverains ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

A R R E T E

Article 1 – Objet du présent arrêté

L'objet du présent arrêté est de déroger à l'alinéa 2 de l'article 6 de l'arrêté du 21 juillet 2015 portant sur l'implantation des ouvrages en zone à usages sensibles conformément à l'alinéa 3 de l'article précité et de formuler une non opposition au dossier du système d'assainissement du camping municipal de la commune de Primelin.

Article 2 – Dérogation à l'implantation d'un dispositif d'assainissement hors d'une zone à usages sensibles

Le présent arrêté autorise la commune de Primelin à implanter un dispositif d'assainissement autonome de 115 équivalent-habitants sur les parcelles 21 et 22- section BO, situé à Kermaléro sur la commune de Primelin.

Article 3 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 - Publication et information des tiers

- Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Primelin et peut y être consultée.
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Primelin pour une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire;
- L'arrêté est publié au registre des actes administratifs sur le site internet de la préfecture du Finistère pendant une durée minimale de six mois.

Article 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de la commune de Primelin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Pour Le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Christophe MARX

Destinataires :

- M. le préfet – DCPAT.
- M. le maire de Primelin,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer,
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'ARS,
- M. le président du SAGE Ouest Cornouaille.



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARS BRETAGNE
DELEGATION DEPARTEMENTALE DU FINISTÈRE**

ARRÊTÉ DU 25 MARS 2021
ACCORDANT DÉROGATION À L'ARTICLE 18 DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
N° 2012-0244 DU 1ER MARS 2012 PORTANT RÈGLEMENTATION
DES BRUITS DE VOISINAGE DANS LE DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE,
AU BÉNÉFICE DE SNCF RÉSEAU.

LE PRÉFET DU FINISTÈRE,
Officier de la Légion d'honneur,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L1311-1 et L1311-2, R1334-30 à R1334-36, R1337-6 à R1337-10-2 ;

VU le code pénal et notamment les articles R623-1 et R623-2 ;

VU l'arrêté du 27 novembre 2008 relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage ;

VU la circulaire du 7 juin 1989 relative à la lutte contre le bruit ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er mars 2012 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Finistère et notamment son article 18 ;

VU la demande présentée par SNCF Réseau, le 5 octobre 2020, visant à obtenir une dérogation à l'article 18 de l'arrêté préfectoral n° 2012-0244 du 1er mars 2012 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Finistère.

CONSIDÉRANT la nécessité pour SNCF Réseau de réaliser des travaux de nuit (0H – 5H) dans le cadre du programme d'investissement d'ouvrages en terre sur la commune de Plouigneau au lieu-dit St Eloy sur la ligne Paris-Montparnasse/Brest.

CONSIDÉRANT que ces travaux sont susceptibles de causer une gêne acoustique pour les riverains,

CONSIDÉRANT la campagne d'information organisée par la SNCF à l'adresse des riverains exposés aux bruits des travaux (distribution de flyers),

CONSIDÉRANT que ces travaux sont d'intérêt général,

SUR la proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 ER

SNCF Réseau bénéficie d'une dérogation afin de réaliser des travaux de confortement d'ouvrages en terre sur les communes du Plouigneau au lieu-dit St Eloy sur la ligne Paris-Montparnasse/Brest

Du lundi soir au vendredi matin pendant la période allant du 6 avril au 25 juin 2021 entre 0h et 5h.

ARTICLE 2

Durant cette période de chantier, tous les moyens devront être mis en œuvre afin de limiter, autant que faire se peut, les nuisances sonores pour les riverains.

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, formé dans un délai de deux mois à compter de la publication dudit arrêté, en saisissant d'une requête introductive d'instance le greffe du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES CEDEX ; d'un recours gracieux adressé à M. le préfet du Finistère, 42, boulevard Duplex- 29320 QUIMPER CEDEX formulé dans le délai de recours contentieux précité. En cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception dudit recours par l'administration, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

La juridiction administrative peut être saisie par voie postale ou par l'application Télérécoeurs citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecoeurs.fr>.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire de la commune de Plouigneau, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne, les officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Pour le préfet,
Le secrétaire général

signé

Christophe MARX



ARRÊTÉ DU 18 MARS 2021
RELATIF À LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE CHARGÉE D'EXAMINER
LES CANDIDATURES A LA MÉDAILLE DE BRONZE DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE L'ENGAGEMENT ASSOCIATIF

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

- VU** Le décret n°69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;
- VU** Le décret n°70-26 du 08 janvier 1970 modifié relatif à la médaille de la jeunesse et des sports ;
- VU** Le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Finistère ;
- VU** L'arrêté du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n°83-1035 du 22 novembre 1983 ;
- VU** La circulaire n° 87-197 en date du 10 novembre 1987 du secrétaire d'État chargé de la jeunesse et des sports relative à la déconcentration de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;
- VU** Le protocole départemental conclu entre le préfet du Finistère et le recteur de la région académique Bretagne, en date du 4 janvier 2021, relatif à l'articulation de leurs compétences pour la mise en œuvre dans le Finistère des missions de l'État dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;
- SUR** Proposition de la directrice académique des services de l'éducation nationale du Finistère ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La commission départementale du Finistère chargée d'examiner les candidatures à l'attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est composée comme suit :

- Monsieur le préfet du Finistère ou son représentant ;
- Madame la directrice académique des services de l'éducation nationale du Finistère ou son représentant ;
- Monsieur le président du comité départemental olympique et sportif du Finistère ou son représentant ;
- Monsieur le président du comité départemental des médaillés de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif du Finistère ou son représentant ;

ARTICLE 2 : Le secrétariat de la commission départementale citée à l'article 1^{er} du présent arrêté est assuré par le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Finistère.

ARTICLE 3 : L'arrêté n°2013196-0006 du 15 juillet 2013 portant composition de la commission départementale chargée d'examiner les candidatures à l'attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports est abrogé.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet et la directrice académique des services de l'éducation nationale du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le Préfet,

Philippe MAHÉ

**Décision portant délégation de signature
Madame Claire DOUZILLE
Directrice adjointe, chargée des finances,
des ressources matérielles et des coopérations territoriales
N°2018-03 - Avenant n°3**

- VU l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 18 Décembre 2020 relatif d'une part à la titularisation de Madame Sonia NICOLAS dans le corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux et d'autre part son affectation en qualité de Directrice Adjointe au Centre Hospitalier de Douarnenez,
- Vu le procès-verbal d'installation en date du 1^{er} Janvier 2021 désignant Mme Sonia NICOLAS en qualité de Directrice Adjointe en charge des EHPAD du CH de Douarnenez,
- VU la fin d'activité au sein du Centre hospitalier de Douarnenez de Madame Marie Dominique DOUSSEAU à compter du 31 Décembre 2020,
- VU l'organigramme de l'établissement,

Décide la modification de l'article 5 de la décision portant délégation de signature de Mme Claire DOUZILLE, n° 2018-03 en date du 16 Avril 2018, comme suit :

Article 5 : Concernant les EHPAD

Délégation est donnée à Madame Sonia NICOLAS, Directrice des EHPAD du CH de Douarnenez Michel Mazéas et référente du Pôle Gériatrie / SSR, d'engager et de signer :

- les dépenses d'hébergement
- les conventions réglant les relations entre le service de soins à domicile et les infirmier(es) libéraux(ales) du secteur
- les bons de commande relatifs aux achats préalablement validés par le Directeur des Achats du Centre Hospitalier de Quimper, établissement support du GHT.

Les autres articles restent inchangés.

A Douarnenez, le 1^{er} Janvier 2021

Signé

Le Directeur
Sébastien LE CORRE

**Décision portant délégation de signature
Madame Marlène GONÇALVES - Directrice adjointe chargée
du Pôle Gériatrie et SSR
N°2018-05 - Avenant n°1**

- Vu, le Code de la santé publique, articles L.6132-1, L.6132-3, L. 6143-7, D. 6143-33 et suivants
- Vu, la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 107,
- Vu, le décret n°2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire,
- Vu, le décret n°2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L.6132-3 du Code de la Santé Publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire,
- Vu, la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de l'Union Hospitalière de Cornouaille signée le 1er juillet 2016,
- Vu, l'arrêté de la directrice générale du centre national de gestion en date du 6 juillet 2016, nommant Monsieur Sébastien LE CORRE, directeur du Centre Hospitalier Michel Mazéas de Douarnenez et des EHPAD de Pont-Croix et d'Audierne,
- Vu, l'arrêté du Centre National de Gestion du 15 mai 2014 relatif à l'affectation de Madame Marlène GONCALVES en qualité de Directrice adjointe au centre hospitalier de Douarnenez et établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Pont-Croix et d'Audierne, en charge de la coordination de la filière gériatrique du centre hospitalier Michel Mazéas de Douarnenez,
- Vu, l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 18 Décembre 2020 relatif d'une part à la titularisation de Madame Sonia NICOLAS dans le corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux et d'autre part à son affectation en qualité de Directrice Adjointe au Centre Hospitalier de Douarnenez,
- Vu le procès-verbal d'installation en date du 1^{er} Janvier 2021 désignant Mme Sonia NICOLAS en qualité de Directrice Adjointe en charge des EHPAD du CH de Douarnenez et référente du Pôle Gériatrie & SSR,
- Vu, le contrat de recrutement en date du 1^{ER} Janvier 2021 nommant Madame Charlotte RAULT, Adjoint des Cadres Hospitaliers responsable du service hébergement et du SSIAD ;
- Vu, l'organigramme de direction ;

DECIDE :

La suppression de la totalité des articles 1 à 9 de ladite délégation de signature

Fait à Douarnenez, le 1^{er} Janvier 2021,

Le Directeur,
Sébastien LE CORRE

Signé

**Décision portant délégation de signature
Madame Sonia NICOLAS
Directrice adjointe chargée des EHPAD et du Pôle Gériatrie / SSR
du Centre Hospitalier de Douarnenez
N°2021-01**

- Vu, le Code de la santé publique, articles L.6132-1, L.6132-3, L. 6143-7, D. 6143-33 et suivants
- Vu, la loi n° 2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 107,
- Vu, le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu, l'ordonnance n°2005-406 du 2 Mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;
- Vu, la loi n°86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, notamment son article 2 ;
- Vu, le décret n°2004-135 du 11 Février 2004 pris pour l'application de l'Article L.315-17 du Code de l'action sociale et des familles et relatif aux délégations de signature consenties au directeur d'un établissement social et médico-social ;
- Vu, le décret n°2001-13445 du 28 Décembre 2001 portant statut des directeurs d'établissements sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière
- Vu, le décret n°2005-921 du 2 Août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de Direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée ;
- Vu, l'arrêté de la directrice générale du centre national de gestion en date du 6 Juillet 2016, nommant Monsieur Sébastien LE CORRE, directeur du Centre Hospitalier Michel Mazéas de Douarnenez et des EHPAD de Pont-Croix et d'Audierne,
- Vu, l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 18 Décembre 2020 relatif d'une part à la titularisation de Madame Sonia NICOLAS dans le corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux et d'autre part à son affectation en qualité de Directrice Adjointe au Centre Hospitalier de Douarnenez,
- Vu le procès-verbal d'installation en date du 1^{er} Janvier 2021 désignant Mme Sonia NICOLAS en qualité de Directrice Adjointe en charge des EHPAD du CH de Douarnenez et référente du Pôle Gériatrie & SSR,
- Vu, la délégation de signature relative aux administrateurs de la garde administrative en date du 12 Septembre 2016 et de son avenant n°3 en date du 1^{er} Janvier 2021,
- Vu, le contrat de recrutement en date du 1^{ER} Janvier 2021 nommant Madame Charlotte RAULT, Adjoint des Cadres Hospitaliers responsable du service hébergement et du SSIAD ;
- Vu, l'organigramme de direction ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Madame Sonia NICOLAS, est nommée Directrice Adjointe en charge des EHPAD du Centre Hospitalier Michel Mazéas de Douarnenez, référente du pôle Gériatrie et SSR.

Article 2 : Madame Sonia NICOLAS dispose d'une délégation de signature pour tous les actes de gestion concernant les EHPAD et le Pôle Gériatrie / SSR du Centre hospitalier Michel Mazéas de Douarnenez.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sonia NICOLAS, délégation est donnée à Madame Charlotte RAULT, responsable du service hébergement et du SSIAD, à l'effet de signer les actes et documents suivants concernant les :

- contrats de séjour,
- documents d'état civil en cas de décès,
- attestations relatives à la gestion des résidents.

Article 4 : Le délégataire agira dans le strict respect des dispositions réglementaires et dans les limites des autorisations budgétaires, et des décisions du Conseil d'Administration. Il rendra compte de leur délégation au Directeur, ainsi que de toute difficulté sérieuse, avérée, prévisionnelle ou pressentie et toute situation particulière rencontrée dans leur exercice.

Article 5 : La non observation des règles édictées aux articles 1 à 4 entraînera le retrait de cette délégation de signature.

Article 6 : La présente décision prend effet à compter du 1er Janvier 2021 et annule et remplace les décisions précédentes.

Article 7 : La présente délégation sera notifiée aux intéressés. Elle sera également publiée aux Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère. Enfin, elle sera portée à la connaissance du comptable de l'établissement.

Article 8 : Une information concernant cette délégation de signature est portée à l'ARS et aux tiers par affichage au sein de l'établissement (couloir de l'administration).

Article 9 : Cette délégation de signature peut être dénoncée à tout moment, sans préavis.

Fait à Douarnenez, le 1^{er} Janvier 2021

Le Directeur,
Sébastien LE CORRE

SIGNE

Décision portant délégation de signature
Madame Charlotte RAULT
N°2021-02

Vu, le Code de la santé publique, article L. 6143-7
Vu, le Code de la santé publique, articles D. 6143-33 et suivants
Vu, l'arrêté de la directrice générale du centre national de gestion en date du 6 juillet 2016, nommant Monsieur Sébastien LE CORRE, directeur du Centre Hospitalier Michel Mazéas de Douarnenez,
Vu, le contrat de recrutement en date du 1^{ER} Janvier 2021 nommant Madame Charlotte RAULT, Adjoint des Cadres Hospitaliers responsable du service hébergement et du SSIAD ;
Vu, l'organigramme de direction ;

DECIDE :

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sonia NICOLAS – Directrice des EHPAD du CH Michel Mazéas de Douarnenez et référente du pôle Gériatrie et SSR, délégation est donnée à **Madame Charlotte RAULT**, occupant les fonctions d'encadrante du service hébergement, à l'effet de signer au nom du Directeur et dans le cadre de ses attributions mentionnées ci-dessous :

- ▶ Contrats de séjour
- ▶ Documents d'état civil en cas de décès
- ▶ Attestations relatives à la gestion des résidents

Article 2 : La signature du délégataire visé à l'article 1 doit être précédée de la mention « *Pour le Directeur et par délégation* » suivie du grade et des fonctions du signataire. Le prénom et le nom dactylographiés du signataire devront suivre sa signature.

Article 3 : Le délégataire doit rendre compte des actes pris dans l'exercice de cette délégation au déléguant, dans les plus brefs délais.

Article 4 : La présente décision annule et remplace les décisions précédentes.

Article 5 : La présente délégation sera notifiée à l'intéressée. Elle sera également publiée aux Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère. Enfin, elle sera portée à la connaissance des membres du Conseil de surveillance et du comptable de l'établissement.

Article 6 : Une information concernant cette délégation de signature est portée à l'ARS et aux tiers par affichage au sein de l'établissement (couloir de l'administration).

Article 7 : Cette délégation de signature peut être dénoncée à tout moment, sans préavis.

Fait à Douarnenez, le 1^{er} Janvier 2021

Le délégataire,

Le Directeur,

signe

signe

Charlotte RAULT

Sébastien LE CORRE

DECISION DU 22 MARS 2021
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Vu le code de procédure pénale, notamment ses article(s) R. 57-6-24 et R. 57-7-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.121-2 ;

Vu l'arrêté de la Ministre d'État, Garde des Sceaux, Ministre de la justice du 17 juin 2020 portant mutation de Monsieur Fabien BOIVENT à compter du 8 juillet en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de BREST ;

Vu l'arrêté de la Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes du 17 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Fabien BOIVENT en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Brest.

Monsieur Fabien BOIVENT, chef d'établissement de la Maison d'arrêt de BREST

DECIDE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Lucie LE CLERE**, Adjointe au chef d'établissement à la Maison d'Arrêt de BREST aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Laurence CUCCIA**, Attachée d'Administration à la Maison d'Arrêt de BREST aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Maurice LE COCQ**, Directeur Technique à la Maison d'Arrêt de BREST aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Isabelle GALERNE**, Lieutenant Pénitentiaire, Cheffe de Détention à la Maison d'Arrêt de BREST aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Pascal CAPITAINE**, Capitaine Pénitentiaire à la Maison d'Arrêt de BREST aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Eric MAINDRON**, Capitaine Pénitentiaire à la Maison d'Arrêt de BREST aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Pierre MERDY**, Capitaine Pénitentiaire à la Maison d'Arrêt de BREST aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Gaëtan SALIOU**, Capitaine Pénitentiaire à la Maison d'Arrêt de BREST aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Eddy CORDIER**, Major à la Maison d'Arrêt de BREST aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 10 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Johann ESTANEZ-AGUAS**, Premier-surveillant à la Maison d'Arrêt de BREST aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 11 : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Valérie LE GALL**, Major à la Maison d'Arrêt de BREST aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 12 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Arnaud ARZUR**, Premier surveillant à la Maison d'Arrêt de BREST aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 13 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Jean-Yves GOLETTO**, Premier surveillant à la Maison d'Arrêt de BREST aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 14 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Philippe GOURVENNEC**, Premier surveillant à la Maison d'Arrêt de BREST aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 15 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Samuel LE PAGE**, Premier surveillant à la Maison d'Arrêt de BREST aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 16 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Ludovic PIETTE**, Premier surveillant à la Maison d'Arrêt de BREST aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 17 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Franck PIRON**, Premier surveillant à la Maison d'Arrêt de BREST aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 18 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le chef d'établissement,

Fabien BOIVENT

**Décisions faisant l'objet d'une délégation de signature du Chef d'établissement
en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R. 57-6-24 ; R. 57-7-5) et d'autres textes**

Abréviation : RI = règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article R. 57-6-18 du code de procédure pénale

Décisions concernées	Articles	Adjoint au Chef d'établissement	Attachée d'administration & Directeur technique	Chef de détention	Autres personnels de commandement (officiers)	Majors et premiers surveillants
Visites de l'établissement						
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 D. 277	X	X			
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R.57-4-11	X	X			
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 57-4-12	X	X			
Vie en détention et PEP						
Élaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 57-6-18	X				
Élaborer le parcours d'exécution de la peine et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	717-1 et D. 92	X	X	X	X	
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D. 90	X		X	X	
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 57-6-24	X	X	X	X	X
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 93	X	X	X	X	X

Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 94	X	X	X	X	X
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité sanitaire	D. 370	X	X	X	X	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	Art 5 RI	X	X	X	X	X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	Art 34 RI	X	X	X	X	
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 57-8-6	X				
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 493	X		X		
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 494	X		X		
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes	D. 222	X	X	X	X	
Déterminer la destination à donner aux aménagements faits dans la cellule en cas de changement de cellule, de transfèrement ou de libération	Art 46 RI	X		X	X	
Mesures de contrôle et de sécurité						
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 294	X	X	X	X	
Donner tous renseignements utiles au préfet pour le mettre en mesure de prescrire l'escorte et la garde du détenu hospitalisé par les FSI et arrêter les mesures propres à éviter tout incident compte tenu de sa personnalité	D. 394	X	X	X	X	
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 308	X	X	X	X	
Ordonner l'armement des personnels dans des circonstances graves et pour une intervention strictement définie	D. 267	X	X	X	X	
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	X	X			
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	Art 5 RI R. 57-6-24	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité						
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	Art 10 RI	X	X	X	X	
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 14-I RI R. 57-6-24	X	X	X	X	X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	Art 19-VII RI	X	X	X	X	
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 20 RI	X	X	X	X	
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79 R. 57-6-24	X	X	X	X	X
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 57-7-82	X	X	X		
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	Art 7-III RI R. 57-6-24	X	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	Art 7-III RI R. 57-6-24	X	X	X	X	X

Discipline	R. 57-7-5 +					
Élaborer le tableau de roulement des assesseurs extérieurs	R. 57-7-12	X		X	X	
Demander le retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D. 250	X				
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R. 57-7-18	X	X	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 57-7-22	X	X	X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 57-7-15	X		X		
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-25	X		X	X	
Désigner les membres assesseurs de la commission de discipline	R. 57-7-8	X		X	X	
Présider la commission de discipline	R. 57-7-6	X		X		
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 57-7-7	X		X		
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-49 à R. 57-7-59	X		X		
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 57-7-60	X		X		
Isolement						
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 57-7-65	X	X			
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74	X				
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-64	X		X	X	
Lever la mesure d'isolement	R. 57-7-72 R. 57-7-76	X				
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 57-7-64 R. 57-7-70	X				
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 R. 57-7-68 R. 57-7-70	X		X	X	
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X				
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	X		X		
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	X		X		
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	Art 7-I RI	X		X		

Mineurs						
Placer en cellule la nuit, à titre exceptionnel, une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	Art 54 RI	X	X	X	X	
Autoriser, à titre exceptionnel, la participation d'une personne mineure âgée de 16 ans et plus aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures si l'intérêt du mineur le justifie	Art 57 RI	X				
Proposer, à titre exceptionnel, une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus	Art 57 RI	X				
Prendre toute décision relative aux modalités de prise en charge d'un mineur, après consultation des services de la PJJ	Art 58 RI	X				
Décider de prendre, de refuser ou de lever une mesure de protection individuelle	Art 61 RI	X				
Présider l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur	D. 514	X		X	X	
Gestion du patrimoine des personnes détenues						
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	Art 14-II RI	X	X	X	X	
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	Art 24-III RI	X		X	X	
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	Art 24-III RI	X		X	X	
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	Art 30 RI	X		X		
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	Art 30 RI	X				
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	Art 30 RI	X				
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 122	X		X		
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 324	X		X		
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X		X		
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332	X	X	X		
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-1	X	X	X		
Achats						
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	Art 19-IV RI	X	X	X		
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	Art 19-VII RI	X	X			

Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine	Art 25 RI	X		X	X	
Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine						
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 344	X	X			
Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire						
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	Art 33 RI	X				
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	X	X			
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 57-6-14	X				
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 57-6-16	X	X			
Signer le protocole relatif aux modalités d'intervention de l'établissement public de santé	D. 369	X				
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 388	X	X			
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 389	X				
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	X				
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	X				
Informier le directeur de l'établissement de santé des dispositions utiles à prendre en cas d'hospitalisation d'une personne détenue	D. 394	X	X	X	X	
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 446	X				
Déterminer la liste des personnes détenues autorisées à participer à une activité animée par une personne extérieure	D. 446	X		X	X	
Organisation de l'assistance spirituelle						
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 57-9-5	X				
Désigner un local pour les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-6	X		X		
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle	R. 57-9-7	X		X		
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X				
Visites, correspondance, téléphone						
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 57-8-10	X				
Interdire en urgence et à titre conservatoire, l'accès à l'établissement au visiteur d'une personne condamnée, lorsque des motifs liés au maintien de la sécurité ou du bon ordre, ou la prévention des infractions l'exigent	R. 57-8-10 Art. L. 121-2 CRPA	X	X	X	X	

Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 57-8-11	X	X	X	X	
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 57-8-12 R.57-7-46	X	X	X	X	
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux de l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5	R. 57-6-5	X	X			
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X		X		
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 57-8-23	X		X		
Suspendre en urgence et à titre conservatoire, l'autorisation de téléphoner lorsque des motifs liés au maintien de la sécurité ou du bon ordre, ou la prévention des infractions exigent d'en référer à l'autorité ayant délivré cette autorisation	R. 57-8-23 Art. L. 121-2 CRPA	X	X	X	X	
Entrée et sortie d'objets						
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	Art 19-III, 3° RI	X		X	X	
Interdire l'accès à une publication écrite ou audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et de l'établissement ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	X		X		
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	Art 32-I RI	X		X	X	
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	Art 32-II, 3° et 4° RI	X		X	X	
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274	X		X	X	
Activités, enseignement, travail, consultations						
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	Art 16 RI	X		X	X	
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	Art 17 RI	X		X	X	
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X				
Signer l'acte d'engagement relatif à l'activité professionnelle des personnes détenues et signer la charte d'accompagnement détaillant la mise en œuvre de l'accompagnement socioprofessionnel dans le cadre de l'insertion par l'activité économique	R. 57-9-2	X				
Autoriser une personne détenue à travailler pour son propre compte	718 D. 432-3	X				
Autoriser une personne détenue à travailler pour des associations	D. 432-3	X				
Déclasser une personne détenue de son emploi en cas d'insuffisance professionnelle	D. 432-4	X				
Suspendre une personne détenue de son emploi en cas d'insuffisance professionnelle	D. 432-4	X	X	X	X	
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 57-9-2-5	X				
Signer les contrats d'implantation de structures d'insertion par l'activité économique à l'intérieur de l'établissement	D. 433-2	X				

Administratif						
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 154	X		X		
Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles						
Modifier les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, avec l'accord préalable du JI et lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	142-9 D. 32-17	X	X			
Modifier les horaires d'entrée ou de sortie de l'établissement ou de présence en un lieu déterminé d'une personne bénéficiant d'une mesure de semi-liberté, de placement extérieur, de DDSE ou de permission de sortir, avec l'autorisation préalable du JAP et lorsqu'il s'agit de modifications favorables au condamné ne touchant pas à l'équilibre de la mesure	712-8	X	X			
Procéder à la réintégration immédiate d'un condamné se trouvant à l'extérieur de l'établissement en cas d'urgence et en référer sans délai au JAP	D. 124	X	X			
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	721	X		X		
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	723-3 D. 142-3-1	X				
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire	723-3 D. 142	X				
Donner son avis au DSPIP lorsque le JAP a prévu dans son ordonnance que la fixation de la date et des modalités d'exécution d'une PS accordée en vue de la préparation de la réinsertion professionnelle ou sociale du condamné seront fixées par le DSPIP	D. 144	X				
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 147-12	X		X		
Gestion des greffes						
Habiliter les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	706-25-9	X				
Habiliter spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7	X				
Habiliter les agents du greffe pour interroger le FIJAIT par un système de communication électronique sécurisé	R. 50-51	X				
Désigner individuellement et habiliter spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs et en charge de l'encadrement pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 57-9-22	X				

Régie des comptes nominatifs						
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 57-7-88	X				
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 57-7-90	X				
Ressources humaines						
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 276	X				
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 373	X				

A Brest, le 22/03/2021

Le Chef d'établissement

Fabien BOIVENT